

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 83**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Atopa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 49 SA-IDV/ISLV/BCL/jf du 8 octobre 2014 portant règlement du budget principal 2014 de la commune de Papara	12395
Arrêté n° HC 2003 DIE du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° HC 1054 DIE du 24 juin 2014 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française	12398

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1382 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française	12399
Arrêté n° 1383 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA)	12399
Arrêté n° 1384 CM du 9 octobre 2014 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française	12400
Arrêté n° 1385 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1384 CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé	12401
Arrêté n° 1386 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau	12401
Arrêté n° 1387 CM du 9 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de M. Yannick Quillien et approuvant la convention y annexée	12402
Arrêté n° 1388 CM du 9 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava (Punaauia) au profit de M. Samuel Flores et approuvant la convention y annexée	12406
Arrêté n° 1389 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 1981 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications	12410

Arrêté n° 1392 CM du 9 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer	12411
Arrêté n° 1393 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.	12411
Arrêté n° 1394 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1196 CM du 11 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 6-2014 MTI du 27 juin 2014 portant adoption du compte financier du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2013 et affectation de son résultat	12412
Arrêté n° 1395 CM du 9 octobre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva I Taputapuatea pour financer les concours agricoles organisés dans le cadre du Heiva 2014 dans cette commune	12412
Arrêté n° 1396 CM du 10 octobre 2014 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de chef du service de la direction du travail par intérim	12416
Arrêté n° 1399 CM du 13 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat	12416
Arrêté n° 1400 CM du 13 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française	12417

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 778 PR du 9 octobre 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 9 PR du 17 février 2012 portant commissionnement de M. Emiliano Hapaïtahaa du service du développement rural pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation	12418
Arrêté n° 779 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle des appellations d'origine en ce qui concerne l'appellation d'origine Monoï de Tahiti	12418
Arrêté n° 780 PR du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités	12419
Arrêté n° 781 PR du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement	12419
Arrêté n° 782 PR du 9 octobre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication	12419
Arrêté n° 783 PR du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités	12420
Arrêté n° 787 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	12420
Arrêté n° 789 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de Mme Josiane Muth épouse Howell en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine	12421
Arrêté n° 799 PR du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Aïdee dite Mareva Hapairai, chef du service des parcs et jardins et de la propreté	12421
Arrêté n° 800 PR du 10 octobre 2014 portant désignation des suppléants du Président de la Polynésie française en tant qu'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement	12422
Arrêté n° 802 PR du 13 octobre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	12422

Vice-présidence

Arrêté n° 8934 VP du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8767 VP du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à la directrice des affaires sociales	12422
Arrêté n° 8965 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes	12423
Arrêté n° 8966 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises	12423
Arrêté n° 8967 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	12424
Arrêté n° 8968 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	12425

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 8933 MRE du 9 octobre 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Turu-Ma Aide aux handicapés	12426
Arrêté n° 8938 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94536725 et retrait de la décision de rejet n° 7793 VP/DAE du 20 août 2014	12427
Arrêté n° 8939 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3286261 et retrait de la décision de rejet n° 6764 VP du 25 juillet 2014	12428
Arrêté n° 8940 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3306446 et retrait de la décision de rejet n° 354 PR du 24 juin 2014	12429
Arrêté n° 8941 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3306963 et retrait de la décision de rejet n° 6356 VP du 16 juillet 2014	12429
Arrêté n° 8942 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1275135 et retrait de la décision de rejet n° 7788 VP/DAE du 20 août 2014	12430
Arrêté n° 8943 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1278527 et retrait de la décision de rejet n° 7789 VP/DAE du 20 août 2014	12431
Arrêté n° 8944 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94523236 et retrait de la décision de rejet n° 7770 VP/DAE du 20 août 2014	12431
Arrêté n° 8945 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1271054 et retrait de la décision de rejet n° 7321 VP/DAE du 7 août 2014	12432
Arrêté n° 8946 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1271055 et retrait de la décision de rejet n° 7322 VP/DAE du 7 août 2014	12433
Arrêté n° 8947 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1271157 et retrait de la décision de rejet n° 7323 VP/DAE du 7 août 2014	12434
Arrêté n° 8948 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94521610 et retrait de la décision de rejet n° 7330 VP/DAE du 7 août 2014	12434
Arrêté n° 8949 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3292017 et retrait de la décision de rejet n° 6731 VP du 25 juillet 2014	12435
Arrêté n° 8950 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3314011 et retrait de la décision de rejet n° 6732 VP du 25 juillet 2014	12436
Arrêté n° 8951 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94530035 et retrait de la décision de rejet n° 6280 VP du 15 juillet 2014	12436
Arrêté n° 8952 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3293763 et retrait de la décision de rejet n° 6058 VP du 9 juillet 2014	12437

Arrêté n° 8953 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3293764 et retrait de la décision de rejet n° 6057 VP du 9 juillet 2014.	12438
Arrêté n° 8954 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3285342 et retrait de la décision de rejet n° 6081 VP du 9 juillet 2014.	12439
Arrêté n° 8955 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94518454 et retrait de la décision de rejet n° 6080 VP du 9 juillet 2014.	12439
Arrêté n° 8956 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3281602 et retrait de la décision de rejet n° 6079 VP du 9 juillet 2014.	12440
Arrêté n° 8957 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1266606 et retrait de la décision de rejet n° 6078 VP du 9 juillet 2014.	12441
Arrêté n° 8958 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1267239 et retrait de la décision de rejet n° 6077 VP du 9 juillet 2014.	12441
Arrêté n° 8959 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1269110 et retrait de la décision de rejet n° 6076 VP du 9 juillet 2014.	12442
Arrêté n° 8960 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement des marques n° 1266747 et n° 1266749 et retrait des décisions de rejet n° 6471 VP et n° 6472 VP du 21 juillet 2014.	12443
Arrêté n° 8961 MRE/DAE du 10 août 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3292407 et retrait de la décision de rejet n° 7328 VP/DAE du 7 août 2014.	12444
Ministère du développement des activités du secteur primaire	
Arrêté n° 9003 MDA du 13 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8879 MDA du 7 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Laetitia Galenon épouse Liault, chef du service de l'artisanat traditionnel.	12444
Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine	
Arrêté n° 8914 MTS du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère).	12445
Arrêté n° 8915 MTS du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles.	12445
Arrêté n° 8916 MTS du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 9401 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'entretien du bâtiment.	12446
Arrêté n° 8962 MTS du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie.	12446
Ministère de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 9004 MJS du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à son directeur de cabinet M. William Vanizette.	12447
Arrêté n° 9005 MJS du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à son chef de cabinet Mlle Cynthia Morienne.	12447
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement	
Arrêté n° 8923 MET du 9 octobre 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises), délivrée à Mme Odile Ah Scha épouse Dupont. . .	12448

EXTRAITS

Arrêté n° 8922 MET du 9 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufara partie cadastrée AW79 (plan 18) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	12449
Arrêté n° 8924 MET du 9 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées AT129 (plan 5), AT114 (plan 11), AT115 et AT116 (plan 12, AT110 (plan 13), AW82 et AW86 (plan 17), nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	12449
Arrêté n° 8925 MET du 9 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nuupeva 1 repérée sous le plan n° 2 nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2 - tunnel de la pointe Arahohe à Tiarei dans la commune de Hitiaa O Te Ra	12449
Arrêté n° 8926 MET du 9 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otetiare et Tekohae nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka dans l'archipel des Tuamotu	12449
Arrêté n° 8927 MET du 9 octobre 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu	12449

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 11 juin 2014 portant extension en Polynésie française de l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés	12450
Arrêté ministériel du 24 septembre 2014 fixant les modalités de désignation des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord ou de fournitures d'aéroports	12450
Arrêté ministériel du 24 septembre 2014 fixant les modalités de certification des validateurs UE de sûreté aérienne. . . .	12451
Arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant création du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile	12454
Arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile	12459
Convention de financement n° 211-14 du 6 octobre 2014 relative au soutien de l'Etat quant à la participation de la Polynésie française aux jeux du Pacifique en 2015 en Papouasie-Nouvelle-Guinée	12460

EXTRAITS


Avenant n° 212-14 du 6 octobre 2014 à la convention de financement n° 51-14 du 21 mars 2014 relative à la subvention pour la rémunération des assistants d'éducation en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF)	12462
---	-------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 17 au 30 octobre 2014 inclus)	12462
Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 2767 DAF.REC-HYP du 30 septembre 2014	12462
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 8 au 30 septembre 2014	12463

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	12463
Annonces diverses.....	12464
Annonces marchés publics.....	12478



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 49 SA-IDV/ISLV/BCL/jf du 8 octobre 2014 portant règlement du budget principal 2014 de la commune de Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-5, 1612-14 et L. 1612-20 ;

Vu la délibération n° 2013-34 du 19 septembre 2013 approuvant le plan de redressement sur six années, soit de 2013 à 2018, de la commune de Papara conformément aux mesures d'économies budgétaires préconisées par la Chambre territoriale des comptes ;

Vu les comptes administratifs 2013, ainsi que les budgets 2014 de la commune de Papara ;

Vu la lettre n° HC 6 DIRAJ/BCL/jf du 5 juin 2014, enregistrée au greffe à la même date, par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la Chambre territoriale des comptes, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que la section de fonctionnement du compte administratif principal de la commune de Papara présentait un déséquilibre supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

Vu l'avis budgétaire n° 2014-2 rendu le 9 juillet 2014 par la Chambre territoriale des comptes demandant au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération rectifiant le budget principal initial de 2014, selon les propositions de la Chambre ;

Vu l'avis budgétaire n° 2014-5 rendu le 29 août 2014 par la Chambre territoriale des comptes, constatant l'absence de nouvelle délibération du conseil municipal de Papara dans le délai imparti d'un mois à compter de la notification de l'avis n° 2014-0002 du 9 juillet 2014, et invitant le représentant de l'Etat à régler le budget 2014 ;

Vu la délibération de la commune de Papara n° 2014-44 du 14 août 2014, transmise à la subdivision administrative des îles du Vent le 21 août 2014, arrêtant le budget général rectificatif 2014 de la commune et abrogeant les précédentes délibérations budgétaires annuelles ;

Considérant que la commune de Papara a omis d'inscrire au compte 66111, à titre de régularisation, une dépense de 2 001 465 F CFP, correspondant aux intérêts dus à la Banque SOCREDO, et au compte 6132 une dépense de 2 100 000 F CFP pour la location des locaux du Camica pour l'installation provisoire de l'école Apatea ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de compléter les propositions de la Chambre formulées dans l'avis n° 2014-0002 du 9 juillet 2014 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Papara pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Le budget principal 2014 de la commune de Papara est réglé et rendu exécutoire à hauteur de :

- recettes de fonctionnement :	996 649 638 F CFP
- dépenses de fonctionnement :	1 304 316 012 F CFP
- recettes d'investissement :	827 964 501 F CFP
- dépenses d'investissement :	827 964 501 F CFP

Art. 2. — L'inscription des dépenses et des recettes de fonctionnement est réalisée conformément aux propositions complétées de la Chambre territoriale des comptes figurant en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la date de sa publication et notification.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef des subdivisions administratives des îles

du Vent et des îles Sous-le-Vent et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié au président de la Chambre territoriale des comptes et au maire de la commune de PAPARA.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2014.
Lionel BEFFRE.

ANNEXES A L'ARRÊTÉ n° HC / 49 / SA-IDV/ISLV/BCL/jf du 08/10/14
portant règlement du budget principal 2014 de la commune de PAPARA

Annexe I - Budget principal 2014 de la commune de PAPARA

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chap / Art	Libellé	BP principal voté par la commune	Propositions d'inscription par la CTC et la commune (*)	BUDGET 2014 principal après mesures CTC (Avis n° 1)
OPERATIONS REELLES		906 632 864	24 981 912	931 614 776
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	173 400 000	(*) 2 100 000	173 400 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILE	620 000 000	15 618 945	635 618 945
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement			
6218	Autre personnel extérieur			
6336	Cotisations au centre de gestion de la fonction publique territoriale	10 500 000	5 957 314	16 457 314
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	460 000 000	-20 000 000	440 000 000
64118	Autres indemnités			
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	6 000 000		6 000 000
6451	Cotisations à la caisse de prévoyance sociale	140 000 000	29 661 631	169 661 631
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux			
6475	Médecine du travail, pharmacie	3 500 000		3 500 000
64831	Indemnités aux agents			
6488	Charges de personnel - Autres charges de personnel - Autres charges			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	102 090 000	9 362 967	111 452 967
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et val. similaires			
6531	Indemnités	13 550 000		13 550 000
6533	Cotisations de retraite	500 000		500 000
6534	Cotisations à la caisse de prévoyance sociale - part patronale	350 000		350 000
6535	Formation	250 000		250 000
654	Pertes sur créances irrécouvrables			
6554	Contributions aux organismes de regroupement	35 000 000	9 362 967	44 362 967
6556	Indemnités de logement aux instituteurs			
6558	Autres contributions obligatoires			
65756	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	48 440 000		48 440 000
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres org. de droit privé	4 000 000		4 000 000
658	Charges diverses de la gestion courante			
66	CHARGES FINANCIERES	142 864	(*) 2 001 465	142 864
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	11 000 000		11 000 000
022	DEPENSES IMPREVUES			
OPERATIONS D'ORDRE		15 000 000		15 000 000
RESULTAT REPORTE				
002	DEFICIT	307 905 950		307 905 950
TOTAL Dépenses de fonctionnement		1 229 538 814	29 083 377	1 258 622 191

Annexe II - Budget principal 2014 de la commune de PAPARA**SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES**

Chap / Art	Libellé	BP principal voté par la commune	Propositions d'inscription par la CTC	BUDGET 2014 principal après mesures CTC (Avis n° 1)
OPERATIONS REELLES		893 324 407	-7 526 969	885 797 438
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	67 650 000		67 650 000
73	IMPOTS ET TAXES	112 000 000		112 000 000
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	666 894 407	-7 526 969	659 367 438
7411	<i>Dotations et participations - DGF - Dotation forfaitaire</i>	207 769 332	676 969	208 446 301
7412	<i>Dotations et participations - DGF - Dotation d'aménagement</i>	55 108 831	1 623 389	56 732 220
7471	<i>Dotations et participations - Participations - Etat</i>	500 000		500 000
7472	<i>Dotations et participations - Participations - Territoire</i>	40 000		40 000
74838	<i>Attributions de péréquation et de compensation - Autres</i>	40 000 000	-9 827 327	30 172 673
748811	<i>FIP - Dotation non affectée de fonctionnement</i>	363 476 244		363 476 244
75	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITE	36 780 000		36 780 000
013	ATTENUATION DE CHARGES	10 000 000		10 000 000
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
79	TRANSFERT DE CHARGES			
013	ATTENUATION DE CHARGES			
OPERATIONS D'ORDRE				
RESULTAT REPORTE				
002	EXCEDENT			
TOTAL Recettes de fonctionnement		893 324 407	-7 526 969	885 797 438
SOLDE SECTION DE FONCTIONNEMENT		-336 214 407	-36 610 346	-372 824 753
Solde de l'année		-28 308 457		-64 918 803
RAR (Recettes : 110.852.200 F – Dépenses : 45.693.821 F)		65 158 379		65 158 379
Solde de l'année y compris RAR		36 849 922		239 576
Report N-1		-307 905 950		-307 905 950
Résultat cumulé		-271 056 028		-307 666 374

ARRETE n° HC 2003 DIE du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° HC 1054 DIE du 24 juin 2014 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 1054 DIE du 24 juin 2014 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64-2014 APF/SG du 19 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 43-2013 APF/SG du 30 mai 2013 prenant acte de l'élection des représentants au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 715 PR du 29 septembre 2014 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1364 CM du 2 octobre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française s'établit comme suit :

- M. Edouard Fritch, Président de la Polynésie française, ou son représentant, M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;
- M. Nuihau Laurey, vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies, de la santé et des solidarités, ou sa représentante, Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des représentants élus de l'assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française s'établit comme suit :

Titulaires : - M. Marcel Tuihani ;
- Mme Alice Tinorua-Rijkaart.

Suppléants : - M. John Toromona ;
- Mme Sandra Manutahi Levy-Agami.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1382 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

NOR : IFM1401980AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française est ainsi rédigé :

L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de la pêche, *vice-président* ;
- le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant, *membre* ;
- le chef de service des affaires maritimes (Etat) de Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française ou son suppléant désigné par cette institution, *membre* ;
- quatre (4) personnalités qualifiées au titre de chacun des secteurs professionnels suivants :

- armateur du commerce ;
- armateur de pêche thonière hauturière ;
- officier de la marine marchande ;
- un représentant des marins-pêcheurs.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les dispositions relatives aux administrateurs siégeant au titre des intérêts professionnels s'appliquent aux mandats en cours.

Art. 3. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail

et du dialogue social, de l'emploi,

de la formation professionnelle,

de la recherche et de la condition féminine,

Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1383 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

NOR : CFP1401977AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes CFPA est ainsi rédigé :

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres ayant voix délibérative :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de la relance économique ou son représentant, *membre* ;
- une personnalité désignée par le Président de la Polynésie française en raison de ses compétences en la matière, *membre* ;
- un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française, *membre*.

La personnalité désignée par le Président de la Polynésie française est nommée par arrêté pour une durée de 2 ans renouvelable. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts du centre auprès d'organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur général du centre, le directeur général adjoint technique et le directeur général adjoint administratif, le directeur du travail, l'agent comptable, et le représentant du personnel ou son suppléant.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la désignation de la personnalité par le Président de la Polynésie française s'appliquent aux mandats en cours.

Art. 3. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1384 CM du 9 octobre 2014 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

NOR : CMA1401976AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est ainsi rédigé :

Le centre est administré par un conseil d'administration de sept (7) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de l'artisanat, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de ressemblée de Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- une personnalité reconnue pour ses compétences en matière de formation professionnelle désignée par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la formation professionnelle, *membre* ;
- une personnalité reconnue et issue du milieu professionnel artisanal désignée par le ministre de l'artisanat, *membre*.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux années consécutives. Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'arrêté n° 824 CM du 18 juin 2013 portant modification de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1385 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé.

NOR : ILM1401975AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- le ministre chargé de la recherche, *président* ;
- le ministre chargé de la santé, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par celle-ci ou son suppléant ;
- le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant des cadres (cadre A de la FPT, CC1 et équivalent) de l'établissement ou son suppléant ;
- un représentant des autres personnels de l'établissement ou son suppléant.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit, le cas échéant, dès le moment où ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Les représentants du personnel sont élus pour trois (3) ans par l'ensemble des salariés de chaque collège, au scrutin uninominal à deux (2) tours".

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ce dernier est suppléé, dans la plénitude de ses pouvoirs, par le vice-président".

Art. 3.— Les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel ne s'appliquent pas aux mandats en cours.

Art. 4.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1386 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau.

NOR : FTH1401974AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau est ainsi rédigé :

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres ayant voix délibérative :

- le ministre en charge de la condition féminine, *président* ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre de la jeunesse ou son représentant, *membre* ;

- deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- deux représentants de la société civile reconnus pour leur compétence dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la condition féminine, *membres*.

La durée du mandat des représentants de la société civile est fixée à deux ans renouvelables.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel ne s'appliquent pas aux mandats en cours.

Art. 3.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.*

ARRETE n° 1387 CM du 9 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de M. Yannick Quillien et annexée.

NOR : SDT1401842AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 26 octobre 2007 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Tahiamanu, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de

commune de Papetoai, sections PR n° 1 et PO n° 44, d'une superficie respective de 91 ares 73 centiares et de 72 ares 49 centiares, au profit du service du tourisme ;

Vu la demande de M. Yannick Quillien en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 28 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu à Moorea, au profit de M. Yannick Quillien pour y exercer une activité commerciale.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention sus-visée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 25 000 F CFP (*vingt-cinq mille francs CFP*).

Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BUISSOU.*

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

CONVENTION N° / MRE/ du

(NOR : SDT1401842CO)

relative à l'occupation temporaire d'un emplacement
du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de
Monsieur Yannick QUILLIEN.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 679/PR du 17 septembre 2014, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié, relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 1459 CM du 26 octobre 2007 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre TAHIAMANU, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PR n° 1 et PO n° 44, d'une superficie respective de 91 a 73 ca et de 72 a 49 ca, au profit du service du tourisme ;
- Vu la demande de Monsieur Yannick QUILLIEN en date du 4 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté n° **387** CM du **09 OCT. 2014** portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu (Moorea) au profit de Monsieur Yannick QUILLIEN et approuvant la convention y annexée.

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, représentée par le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, Monsieur Jean-Christophe BOUSSOU, ci-après désignée « le concédant »,

d'une part,

Et :

Monsieur Yannick QUILLIEN, né le 12 septembre 1965 à Lorient (56), RCS TPI 14308 A – N° TAHITI 725887, enseigne commerciale : Pizza Noha, BP 1721 – 98729 Papetoai Moorea – mail : yannick.quillien@yahoo.fr, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet**

La Polynésie française concède, aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de TAHIAMANU sis à MOOREA, d'une superficie totale de 20 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Article 2. - Destination

L'espace désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de restauration de type rapide (pizzas et gaufres à emporter) du lundi au dimanche de 11h30 à 19h00.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une roulotte ambulante à l'emplacement indiqué sur le plan joint. La superficie occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er. Aucune infrastructure, matériel ou autre ne devra être laissé sur place après exercice d'activité.

Article 3. - Prise de possession – Usage – Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant.

Aucun autre aménagement ne pourra être effectué, en dehors de ce qui est prévu à l'article 2 précédent.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Article 4. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au service du tourisme.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 5. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 6. - Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la date précitée, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 7. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de la présente convention, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins six mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 8. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 25 000 francs (*vingt-cinq mille francs*).

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 9. - Résiliation**1. Résiliation par le concédant :**

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire par simple lettre adressée et enregistrée au service du Tourisme.

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement la gestion du site, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au service du Tourisme soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Le bénéficiaire reprendra à la fin de la présente convention les biens et meubles qu'il aura apportés. Dans tous les cas, la restitution des biens immobiliers faisant l'objet de la présente est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

De manière générale, le concédant recouvrira l'entière jouissance de l'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Article 10. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Article 11. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du Tourisme

BP 4527, 98713 Papeete - Tahiti – Polynésie française
Immeuble Paofai - Bâtiment D – 2^e étage – Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 04
Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

Monsieur Yannick QUILLIEN

enseigne commerciale : Pizza Noha,
BP 1721 – 98729 Papetoai Moorea

Article 13. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Article 14. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, dont un sera remis au bénéficiaire et un au concédant.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Papeete, le

Le bénéficiaire

Yannick QUILLIEN

Le ministre

de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
porte-parole du gouvernement,

Jean-Christophe BOUISSOU

ARRETE n° 1388 CM du 9 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava (Punaauia) au profit de M. Samuel Flores et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1401943AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 981 CM du 27 juin 2014 approuvant les règlements intérieurs de sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra ;

Vu la demande de M. Samuel Flores en date du 23 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava (Punaauia) au profit de M. Samuel Flores pour y exercer une activité commerciale.

Art. 2. — La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3. — La convention sus-visée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 30 000 F CFP (*trente mille francs CFP*).

Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du

domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BUISSOU.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

CONVENTION N° / MRE/ du

(NOR : SDT1401943CO)

relative à l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de VAIAVA (PUNAAUIA) au profit de Monsieur Samuel FLORES.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 679/PR du 17 septembre 2014, relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitiaa O Te Ra, au profit du « service du tourisme » ;
- Vu l'arrêté n° 981 CM du 27 juin 2014 approuvant les règlements intérieurs de sites de Vaiava, Mahana Park, Rohotu et Atioropaa sis dans les communes de Punaauia, Paea et Hitiaa O Te Ra ;
- Vu la demande de Monsieur Samuel FLORES en date du 23 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 1388 CM du 09 OCT. 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de VAIAVA (PUNAAUIA) au profit de Monsieur Samuel FLORES et approuvant la convention y annexée,

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, représentée par le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, Monsieur Jean-Christophe BUISSOU, ci-après désignée « le concédant »,

d'une part,

Et :

Monsieur Samuel FLORES, né le 29 mai 1981 à Papeete - Tahiti, RCS 12 1587 A - N° TAHITI 923243, enseigne commerciale : Teanuanua Glaces, BP 381036 - 98718 Punaauia Tamanu - mail : samfloresfs@gmail.com, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La Polynésie française concède, aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de VAIAVA sis à PUNAAUIA, d'une superficie totale de 15 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Article 2. - Destination

L'espace désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de restauration de type rapide (vente de glaces, eau, jus de fruit et granitas à emporter) du lundi au dimanche, de 9h00 à 18h30.

Le bénéficiaire est autorisé à installer, à ses frais exclusifs, un cabanon en bois de 10 m² à l'emplacement indiqué sur le plan joint. Cette structure devra être décorée selon un style d'inspiration locale. La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Article 3. - Prise de possession – Usage – Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant.

Aucun autre aménagement ne pourra être effectué, en dehors de ce qui est prévu à l'article 2 précédent.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Article 4. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au service du tourisme.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 5. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 6. - Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la date précitée, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 7. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de la présente convention, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins six mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 8. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 30 000 francs (*trente mille francs*).

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 9. - Résiliation**1. Résiliation par le concédant :**

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire par simple lettre adressée et enregistrée au service du Tourisme.

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement la gestion du site, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au service du Tourisme soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Le bénéficiaire reprendra à la fin de la présente convention les biens et meubles qu'il aura apportés. Dans tous les cas, la restitution des biens immobiliers faisant l'objet de la présente est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

De manière générale, le concédant recouvrira l'entière jouissance de l'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Article 10. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Article 11. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du Tourisme

BP 4527, 98713 Papeete - Tahiti – Polynésie française
Immeuble Paofai - Bâtiment D – 2^e étage – Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 04
Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

Monsieur Samuel FLORES
enseigne commerciale : Teanuanua Glaces
BP 381036 – 98718 Punaauia Tamanu

Article 13. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Article 14. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, dont un sera remis au bénéficiaire et un au concédant.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Papeete, le

Le bénéficiaire

Samuel FLORES

Le ministre

de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
porte-parole du gouvernement,

Jean-Christophe BOUISSOU

ARRETE n° 1389 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 1981 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT1401971AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1981 CM du 20 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1981 CM du 20 décembre 2012 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 3.— L'OPT est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, à savoir :

- a) Une personnalité qualifiée, nommée, en qualité de président du conseil d'administration, par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- b) Le ministre de tutelle, vice-président du conseil d'administration ;
- c) Les personnalités qualifiées suivantes, désignées eu égard aux multiples missions de service public et de service rendu au public par l'OPT, dans le but de promouvoir l'emploi local, en faveur des habitants de la Polynésie française et des activités locales :
 - le ministre chargé des finances ;
 - le ministre chargé de l'économie ;
 - le ministre chargé de l'aménagement ;
 - le président de la commission législative de l'économie numérique ;
 - le président de la commission législative du travail ;
 - le président de la commission législative de l'équipement ;

d) Le représentant titulaire du personnel ou son suppléant, désigné dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1392 CM du 9 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

NOR : DBF1401945AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code monétaire et financier et en particulier son article R. 712-11 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est nommé en qualité de représentant titulaire de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— La directrice du budget et des finances est nommée en qualité de représentante suppléante.

Art. 3.— L'arrêté n° 773 CM du 30 mai 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1393 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

NOR : MTH1401904AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 4.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibératives, composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture, ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge de la jeunesse, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution, ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art, ou son représentant, *membre* ;
- deux membres de la Société des études océaniques, ou leur représentant, *membres* ;
- un membre de l'association Tenete ou son représentant, *membre* ;
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, *membre* ;
- une personnalité compétente dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique et réputé pour ses connaissances des archipels, *membre*.

Art. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 8 est rédigé ainsi qu'il suit : "Il est également convoqué par son président, à la demande de cinq (5) au moins des administrateurs".

Art. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 9 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Toute question dont l'inscription est demandée soit par le commissaire de gouvernement soit par cinq (5) administrateurs, trois (3) jours francs avant la réunion du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour".

Art. 4. — Le 1^{er} alinéa de l'article 10 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés".

Art. 5. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication absent :
*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1394 CM du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1196 CM du 11 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 6-2014 MTI du 27 juin 2014 portant adoption du compte financier du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2013 et affectation de son résultat.

NOR : MTI1401988AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 15 décembre 2005 modifiant la dénomination de l'établissement public à caractère administratif Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu l'arrêté n° 1196 CM du 11 août 2014 rendant exécutoire la délibération n° 6-2014 MTI du 27 juin 2014 portant adoption du compte financier du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2013 et affectation de son résultat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté 1196 CM du 11 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2013, soit un excédent de 18 212 407 F CFP, est affecté au compte :

- 1068 "Autres réserves" : 18 212 407 F CFP".

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication absent :
*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1395 CM du 9 octobre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva I Taputapuatea pour financer les concours agricoles organisés dans le cadre du Heiva 2014 dans cette commune.

NOR : SDR1401570AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Heiva I Taputapuatea du 19 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (490 000 F CFP) en faveur de l'association Heiva I Taputapuatea pour financer les concours agricoles organisés dans le cadre du Heiva 2014 dans cette commune.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 6574, centre de travail 740-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Heiva I Taputapuatea selon les

modalités suivantes et dans les conditions déterminées par une convention séparée :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- et le solde de 50 %, soit *deux cent quarante-cinq mille francs CFP* (245 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction perçue.

Art. 4.— L'association s'engage à produire les pièces justificatives auprès du service du développement rural dans un délai de 6 mois à compter du versement de la première fraction de la subvention.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les obligations et objectifs à atteindre par l'association Heiva I Taputapuatea.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Heiva I Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

CONVENTION N° / MDA du

définissant les obligations de l'association Heiva i Taputapuatea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer les concours agricoles organisés dans le cadre du Heiva 2014 dans cette commune.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 680/PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;
- Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2013-121APF du 04 décembre 2013 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010, modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'une subvention de l'association Heiva i Taputapuatea du 19 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 395 /CM du 09 OCT. 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Heiva i Taputapuatea pour l'organisation des concours agricoles dans le cadre du Heiva 2014 dans cette commune ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, représentée par le ministre du développement des activités du secteur primaire Monsieur Frédéric RIVETA

d'une part,

ET :

L'association Heiva i Taputapuatea N°Tahiti 565 531, représenté par Monsieur Pierre TETUANUI, son président.

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association Heiva i Taputapuatea, créée en 2002, s'est donnée pour objet d'organiser des manifestations dans cette commune.

C'est à ce titre qu'elle réalise, au titre du Heiva 2014, un concours agricole au cours duquel seront exposées et récompensées les plus belles productions proposées par les exploitants de la commune.

La Polynésie française – ministère de l'agriculture soutient cette initiative qui s'inscrit dans les objectifs de politique sectorielle de promotion des activités et des productions agricoles, notamment dans les îles périphériques de Tahiti.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Heiva i Taputapuatea et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement de 490 000 FCP (quatre cent quatre vingt dix mille francs) accordée par la Polynésie française pour financer les concours agricoles organisés dans le cadre du Heiva 2014 dans cette commune.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Heiva i Taputapuatea est tenue d'affecter la subvention reçue à la couverture des dépenses réalisées pour financer les concours agricoles organisés dans le cadre du Heiva 2014 de Taputapuatea, telles qu'elles sont été définies dans la demande du 19 juin 2014

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- domiciliation : Banque de Polynésie
- intitulé du compte : association Heiva i Taputapuatea

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2014
- sous-chapitre : 965 01
- article : 6574

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50% soit deux cent quarante cinq mille francs pacifiques (245.000 FCP) à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention et de la signature de la convention par les parties ;
- et le solde de 50% soit deux cent quarante cinq mille francs pacifiques (245.000 FCP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction perçue.

L'association s'engage à produire ces pièces justificatives auprès du service du développement rural dans un délai de six mois à compter du versement de la première fraction de la subvention.

Article 6. - Remboursement

A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 2 et 5 ou dans les cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du développement rural (SDR)
B.P. 100, 98713 Papeete - Tahiti
Tél. : (689) 40 42 81 44, Fax. : (689) 40 42 08 31
Email : sdr.dir@rural.gov.pf

Association Heiva i Taputapuatea
B.P 3333 Taputapuatea – 98736 Avera

Tél : (689) 40 60 03 51 ou 40 66 24 41

Article 8. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete – Tahiti.

Article 9. – Durée du contrat, enregistrement, nombres d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 5 exemplaires originaux (REG-MDA-association Heiva i Taputapuataea- SDR – DBF) pour une période de 6 mois

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Le président

Pierre TETUANUI

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
Le ministre
du développement des activités
du secteur primaire

Frédéric RIVETA

ARRETE n° 1396 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de chef du service de la direction du travail par intérim.

NOR : TRA1401950AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 relative au chef du service de l'inspection du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. – Mme Lovina Josserand épouse Joussin est nommée en qualité de chef du service de la direction du travail, par intérim, à compter du 22 octobre 2014.

Art. 2. – L'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef de service de la direction du travail est abrogé à compter du 21 octobre 2014 au soir.

Art. 3. – Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1399 CM du 13 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH1401909AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Office polynésien de l'habitat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé, le deuxième tiret est ainsi rédigé :

“- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *vice-président*”.

Art. 2.— A l'article 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé, le premier tiret est ainsi rédigé :

“- le ministre en charge de la jeunesse et des sports ou son représentant, *vice-président*”.

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1400 CM du 13 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1401959AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“Il est créé une commission administrative des aides au logement en habitat dispersé composée comme suit :

- le ministre en charge du logement, *président* ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *vice-président* ;
- le ministre en charge de la solidarité ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission,

qui donne un avis sur les demandes d'aides financières pour l'implantation d'un logement individuel.

L'Office polynésien de l'habitat (OPH) assure le secrétariat de cette commission administrative.

Participent aux séances de la commission avec voix consultative les personnes suivantes :

- le directeur général de l'Office polynésien de l'habitat ;
- l'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat ;
- le commissaire du gouvernement près l'Office polynésien de l'habitat ;
- le chef de service des affaires sociales ou son représentant”.

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 modifié susvisé :

1- Le 8e tiret est ainsi rédigé :

“- la commission ne peut valablement donner un avis que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée en séance. A défaut de quorum sur première convocation, la commission peut valablement donner son avis sur le même ordre du jour, dans les huit jours et ce, à l'expiration d'un délai d'un jour franc qui suit la réunion précédente, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés sur convocation du président de la commission.”

2 - Le 9e tiret est ainsi rédigé :

“- l'avis de la commission est donné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;”

3 - Le 10e tiret est ainsi rédigé :

“- l'avis de la commission est signé par le président de la séance et l'un de ses membres présents ;”

4 - Le 11^e tiret est ainsi rédigé :

“ il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission dont la conservation est assurée par le directeur général de l'OPH et dont une copie est adressée au président et aux membres de la commission ;”

5 - Le 12^e tiret est ainsi rédigé :

“ le procès-verbal de la réunion et l'avis de la commission sur chaque dossier de demande d'aide sont adressés à l'autorité compétente qui notifie les décisions aux intéressés dans les meilleurs délais”.

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“La commission administrative établit son règlement intérieur.”

Art. 4.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 778 PR du 9 octobre 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 9 PR du 17 février 2012 portant commissionnement de M. Emiliano Hapaïtahaa du service du développement rural pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Sur proposition du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9 PR du 17 février 2012 portant commissionnement de M. Emiliano Hapaïtahaa du service du développement rural pour constater les infractions à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, à la santé et à la protection animales et pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 779 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle des appellations d'origine en ce qui concerne l'appellation d'origine Monoï de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, notamment son article 9-3 ;

Vu l'arrêté n° 2306 PR du 1er juillet 2011 portant nomination de certains membres de la commission de contrôle des appellations d'origine en ce qui concerne l'appellation d'origine Monoï de Tahiti ;

Vu les correspondances du 27 août 2014 du Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti et du 28 août 2014 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission de contrôle des appellations d'origine, pour un mandat de trois ans, au titre des professionnels de la filière de production de l'appellation d'origine Monoï de Tahiti :

Représentants	Suppléants
a) Au titre des producteurs de Monoï de Tahiti :	
M. Olivier Touboul (Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud)	M. Daniël Langy (Parfumerie Tiki)
b) Au titre des producteurs de tiare Tahiti :	
M. Vatea Quesnot, producteur de tiare Tahiti	Mme Yvette Temauri, horticultrice
c) Au titre des producteurs de coprah et d'huile de coprah raffinée :	
M. Julien Laine, producteur de coprah (Kaukura)	M. Tom Bellai, producteur de coprah (Rangiroa)

Art. 2. — Mme Isabelle Vahirua-Lechat, docteur en chimie organique, et M. Taivini Teai, docteur en chimie moléculaire, sont nommés membres de la commission de contrôle des appellations d'origine, pour un mandat de trois ans, au titre des personnes reconnues pour leurs compétences scientifiques et techniques dans l'appellation d'origine Monoï de Tahiti.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BUISSOU.

ARRETE n° 780 PR du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 8 de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé, l'alinéa 4 intitulé " - Société de financement et de développement économique de la Polynésie " est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 781 PR du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 8 de l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 susvisé, après le tiret " - Air Tahiti Nui ", il est inséré un nouveau tiret intitulé " - Société de financement et de développement économique de la Polynésie ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 782 PR du 9 octobre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication, pendant l'absence de Mme Nicole Sanquer-Fareata, du 5 au 12 octobre 2014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 783 PR du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 5 de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé, il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature des marchés publics et autres conventions interministériels intervenant dans les domaines suivants : transport aérien des agents de l'administration, assurance des véhicules de l'administration”.

Art. 2.— Le 4e tiret du 1° du B de l'article 3 de l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 787 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 16 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié, fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 CM du 27 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. William Vanizette est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel à compter du 18 septembre 2014.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de Polynésie française et du Conseil économique social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
René TEMA HARO.

ARRETE n° 789 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de Mme Josiane Muth épouse Howell en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du Président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée en date du 22 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mme Josiane Muth épouse Howell est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine à compter du 22 septembre 2014.

Art. 2.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 799 PR du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Aïdee dite Mareva Hapairai, chef du service des parcs et jardins et de la propreté.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié, portant création et organisation du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 5 juillet 2013 portant nomination de Mme Mareva Hapairai en qualité de chef du service des parcs et jardins et de la propreté,

Arrête :

Article 1er.— Le chef du service des parcs et jardins et de la propreté Mme Aïdee dite Mareva Hapairai est habilité à signer, pour le Président et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, le chef de service Mme Aïdee dite Mareva Hapairai est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1- en matière de gestion du personnel :

- 1-1 Notation définitive des agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-2 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-3 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-4 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-5 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïdee dite Mareva Hapairai, chef du service des parcs et jardins et de la propreté, M. Guillaume Raynal est habilité à signer les mêmes actes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 800 PR du 10 octobre 2014 portant désignation des suppléants du Président de la Polynésie française en tant qu'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article n° 14 du règlement n° 2304/2002 de la commission européenne du 20 décembre 2002, portant application de la décision du conseil du 27 décembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants du Fonds européen de développement (FED) :

- M. Nuihau Laurey, vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;
- M. Hiria Ottino, délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

Art. 2.— L'arrêté n° 538 PR du 16 juillet 2013 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à la Commission européenne et aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 802 PR du 13 octobre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre du développement des activités du secteur primaire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. René Temeharo, du 13 au 18 octobre 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 8934 VP du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8767 VP du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à la directrice des affaires sociales.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 13 juin 2013 portant nomination de Mme Virginie Leu épouse Amaru en qualité de chef de service de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 8767 VP du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à la directrice des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Le sixième alinéa de l'article 20 de l'arrêté n° 8767 VP du 29 septembre 2014 est rédigé comme suit :

“Mme Chantal Martinez, responsable de la circonscription d'action sociale de Mahina-Hitia'a O Te Ra et des Marquises”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 8965 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Clarita Viriamu en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Bruno Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Viniura Godard, chef du bureau des affaires générales, et en cas d'absence de celui-ci, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, secrétaire de direction.

Art. 3. — L'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 8966 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11346 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 16 février 2005 portant titularisation et affectation de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, rédacteur à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 8967 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11317 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 9-145 du février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa-Raiatea, au profit du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4670 MFR du 17 août 2000 portant classement de Mlle Herenui Thunot dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavanau hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Yannick Ebb, tavanau hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mlle Herenui Thunot, secrétaire de direction de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 8968 VP du 10 octobre 2014 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 11333 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 28 juin 2011 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon et de Mme Eliane Soufet épouse Chung, ladite délégation est dévolue, dans les mêmes conditions à M. Eric Deat, chef de cellule de développement.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

**ARRÊTÉ n° 8933 MRE du 9 octobre 2014 portant
autorisation d'organiser une loterie au profit de
l'association Turu-Ma Aide aux handicapés.**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association Turu-Ma Aide aux handicapés reçue le 22 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'association Turu-Ma Aide aux handicapés, représentée par sa présidente Mme Stella de Brath, dont le siège social est situé à Papeete, avenue du Commandant-Destremay, BP 11899, 98709 Mahina, numéro de téléphone : 40 83 58 01, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en

une seule fois, le vendredi 13 février 2015, à Papenoo, PK 17,500, côté mer.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à un déplacement des handicapés et leurs accompagnateurs vers la Nouvelle-Zélande en mars 2015.

Art. 4.— Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 billet aller-retour PPT/Auckland/PPT pour une personne offert par Air Tahiti Nui	68 608 F CFP
2e lot : 1 séjour d'un week-end pour deux personnes à la pension Manahune à Bora Bora offert par Rosina Ellacott	52 800 F CFP
3e lot : 1 séjour d'un week end pour deux personnes à la pension Fare Nani à Moorea offert par Maeva Bougues	40 200 F CFP
4e lot : 1 séjour d'un week end pour deux personnes à la pension Fare Nani à Moorea offert par Maeva Bougues	40 200 F CFP
5e lot : 1 tableau offert par Philippe Peltier	35 000 F CFP
6e lot : 1 tifaifai offert par l'association Tu-Ma	35 000 F CFP
7e lot : 1 billet A/R au choix, aux îles Sous-le-Vent (Raiatea, Huahine, Bora-Bora) pour une personne offert par Air Tahiti	32 468 F CFP
8e lot : 1 tableau offert par un particulier	26 000 F CFP
9e lot : 1 tifaifai offert par un particulier	25 000 F CFP
10e lot : 1 tiki en bois offert par l'association Turu-Ma	25 000 F CFP
11e lot : 1 nappe de table ronde en tifaifai offert par un particulier	15 000 F CFP
12e lot : 2 couvertures pour enfant en tifaifai offertes par l'association Turu-Ma	12 000 F CFP
13e lot : 1 bon de 10 000 F CFP au Restaurant le Dalhia offert par Lewis Mou	10 000 F CFP
14e lot : 1 micro-ondes offert par Véronica Rehua	7 990 F CFP
15e lot : 1 umete en bois offert par l'association Turu-Ma	6 000 F CFP
16e lot : 1 bon de 5 000 F CFP au restaurant le Captain Bligh offert par Justine Mansec	5 000 F CFP
17e lot : 1 bouilloire offerte par Rosalie	3 200 F CFP
18e lot : 1 grille-pain offert par Rosalie	2 990 F CFP
Total des lots offerts	442 456 F CFP
Total des lots achetés	0 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)	442 456 F CFP

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 110 614 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 331 842 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le mardi 3 février 2015.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- l'adresse postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;

- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, des épreuves d'imprimé lui sont adressées avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 110 614 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association Turu-Ma Aide aux handicapés qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association Turu-Ma Aide aux handicapés, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté aura été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'association Turu-Ma Aide aux handicapés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Jean-Christophe BUISSOU.

ARRETE n° 8938 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94536725 et retrait de la décision de rejet n° 7793 VP/DAE du 20 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94536725 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-26 du 27 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7793 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94536725 ;

Vu le recours gracieux du 19 août 2014 contre la décision n° 7793 VP/DAE du 20 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 94536725,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 94536725 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7793 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94536725 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8939 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3286261 et retrait de la décision de rejet n° 6764 VP du 25 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3286261 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-21 du 23 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6764 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3286261 ;

Vu le recours gracieux du 19 août 2014, réceptionné le 26 août 2014, contre la décision n° 6764 VP du 25 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3286261,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3286261 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6764 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3286261 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8940 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3306446 et retrait de la décision de rejet n° 354 PR du 24 juin 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3306446 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014 ;

Vu la décision n° 354 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3305446 ;

Vu le recours gracieux du 1er août 2014, réceptionné le 18 août 2014, contre la décision n° 354 PR du 24 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3306446,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3306446 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 354 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3305446 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8941 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3306963 et retrait de la décision de rejet n° 6356 VP du 16 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3306963 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6356 VP du 16 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3306963 ;

Vu le recours gracieux du 21 août 2014 contre la décision n° 6356 VP du 16 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8541 VP/DAE du 9 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3306963,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3306963 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6356 VP du 16 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3306963 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8942 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1275135 et retrait de la décision de rejet n° 7788 VP/DAE du 20 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1275135 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-26 du 27 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7788 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1275135 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7788 VP/DAE du 20 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1275135,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1275135 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7788 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1275135 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8943 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1278527 et retrait de la décision de rejet n° 7789 VP/DAE du 20 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1278527 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-26 du 27 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7789 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1278527 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7789 VP/DAE du 20 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1278527,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1278527 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7789 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1278527 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8944 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94523236 et retrait de la décision de rejet n° 7790 VP/DAE du 20 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94523236 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-26 du 27 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7790 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94523236 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7790 VP/DAE du 20 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 94523236,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 94523236 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7790 VP/DAE du 20 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94523236 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8945 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1271054 et retrait de la décision de rejet n° 7321 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1271054 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7321 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1271054 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7321 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1271054,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1271054 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7321 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1271054 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8946 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1271055 et retrait de la décision de rejet n° 7322 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1271055 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7322 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1271055 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7322 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1271055,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1271055 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7322 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1271055 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8947 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1271157 et retrait de la décision de rejet n° 7323 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1271157 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7323 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1271157 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7323 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1271157,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1271157 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7323 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1271157 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8948 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94521610 et retrait de la décision de rejet n° 7330 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94521610 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7330 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94521610 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 7330 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 94521610,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 94521610 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7330 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94521610 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8949 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3292017 et retrait de la décision de rejet n° 6731 VP du 25 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3292017 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-21 du 23 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6731 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3292017 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6731 VP du 25 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3292017,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3292017 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6731 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3292017 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8950 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3314011 et retrait de la décision de rejet n° 6732 VP du 25 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3314011 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-21 du 23 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6732 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3314011 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6732 VP du 25 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3314011,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3314011 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6732 VP du 25 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3314011 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8951 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94530035 et retrait de la décision de rejet n° 6280 VP du 15 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94530035 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6280 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94530035 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6280 VP du 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 94530035,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 94530035 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6280 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94530035 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8952 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3293763 et retrait de la décision de rejet n° 6058 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3293763 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6058 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293763 ;

Vu le recours gracieux du 2 septembre 2014, réceptionné le 23 septembre 2014, contre la décision n° 6058 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 7633 VP/DAE du 12 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3293763,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3293763 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6058 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293763 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8953 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3293764 et retrait de la décision de rejet n° 6057 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3293764 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6057 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293764 ;

Vu le recours gracieux du 2 septembre 2014, réceptionné le 23 septembre 2014, contre la décision n° 6057 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 7633 VP/DAE du 12 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3293764,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3293764 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6057 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3293764 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8954 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3285342 et retrait de la décision de rejet n° 6081 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3285342 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6081 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3285342 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6081 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3285342,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3285342 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6081 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3285342 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8955 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 94518454 et retrait de la décision de rejet n° 6080 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94518454 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6080 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94518454 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6080 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 94518454,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 94518454 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6080 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94518454 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8956 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3281602 et retrait de la décision de rejet n° 6079 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3281602 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6079 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3281602 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6079 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3281602,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3281602 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — La décision n° 6079 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3281602 est retirée.

Art. 3. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8957 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1266606 et retrait de la décision de rejet n° 6078 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1266606 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6078 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266606 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6078 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1266606,

Arrête :

Article 1er. — La marque n° 1266606 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — La décision n° 6078 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266606 est retirée.

Art. 3. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8958 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1267239 et retrait de la décision de rejet n° 6077 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1267239 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6077 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1267239 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6077 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1267239,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1267239 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6077 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1267239 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8959 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 1269110 et retrait de la décision de rejet n° 6076 VP du 9 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1269110 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6076 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1269110 ;

Vu le recours gracieux du 4 septembre 2014 contre la décision n° 6076 VP du 9 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 1269110,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 1269110 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6076 VP du 9 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1269110 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8960 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement des marques n° 1266747 et n° 1266749 et retrait des décisions de rejet n° 6471 VP et n° 6472 VP du 21 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 1266747 et 1266749 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-20 du 16 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6471 VP du 21 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266747 ;

Vu la décision n° 6472 VP du 21 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266749 ;

Vu le recours gracieux du 19 septembre 2014 contre les décisions n° 6471 VP et n° 6472 VP du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment des marques n° 1266747 et n° 1266749,

Arrête :

Article 1er.— Les marques n° 1266747 et n° 1266749 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, sont étendues en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6471 VP du 21 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266747 est retirée.

Art. 3.— La décision n° 6472 VP du 21 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1266749 est retirée.

Art. 4.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques par intérim,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 8961 MRE/DAE du 10 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3292407 et retrait de la décision de rejet n° 7328 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3292407 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7328 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3292407 ;

Vu le recours gracieux du 8 septembre 2014, réceptionné le 17 septembre 2014, contre la décision n° 7328 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRE/DAE du 24 septembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3292407,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3292407 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7328 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3292407 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
DES ACTIVITES DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 9003 MDA du 13 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 8879 MDA du 7 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Laetitia Galenon épouse Liault, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 8 mars 2010 portant nomination de Mme Laetitia Galenon en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 8879 MDA du 7 octobre 2014 portant délégation de signature de Mme Laetitia Galenon épouse Liault, chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 8879 MDA du 7 octobre 2014 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les récépissés des dossiers d'agrément des artisans traditionnels, aux agents du service de l'artisanat traditionnel suivants :

- Mme Véronique Kohumoetini ;
- Mme Marie Thérèse Katupa ;
- Mme Heiva Marchand ;
- M. André Teavai ;
- Mme Nadia Tekurarere ;
- Mme Timeri Temataua - Teriiti ;
- Mme Patricia Tsing ;
- Mme Loana Tupuhoe.

Art. 2.— Le reste est sans changement

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 8914 MTS du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère).

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 894 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de cuisinier(ère) ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère),

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- MM. Gildas Micou, Julien Roux, Maxime Sai Ne et Terence Trouyet.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 8915 MTS du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministre en charge de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2111 MEF du 4 avril 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mmes Dominique Snow et Nadine Vergnaud épouse Pilla.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 8916 MTS du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 9401 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'entretien du bâtiment.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'agent d'entretien du bâtiment ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9401 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'entretien du bâtiment,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9401 MSP du 15 novembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- M. Marc Pifao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 8962 MTS du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 891 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'agent d'hôtellerie ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel d'agent d'hôtellerie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7536 MSP du 25 septembre 2013 susvisé est complété comme suit :

- Mme Isabelle Gilles ;
- Mme Aïcha Taupua.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 9004 MJS du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à son directeur de cabinet M. William Vanizette.

Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 787 PR du 9 octobre 2014 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions tous les actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 9005 MJS du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à son chef de cabinet Mlle Cynthia Morienne.

Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 10 octobre 2014 portant nomination de Mlle Cynthia Morienne en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, les délégations prévues aux articles 2, 3 et 4 sont dévolues à Mlle Cynthia Morienne, chef de cabinet.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Cynthia Morienne, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions tous les actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail ;
- 4° Les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liés à la gestion courante du cabinet et le cas échéant des services placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Cynthia Morienne, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 4.— Délégation est donnée à Mlle Cynthia Morienne, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires liés à la gestion courante du cabinet et le cas échéant pour ceux affectés aux services placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2014.
René TEMEHARO.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 8923 MET du 9 octobre 2014 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises), délivrée à Mme Odile Ah Scha épouse Dupont.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu la demande de l'intéressée ;

Vu la lettre n° 204-14 BM/nt du 26 août 2014 du maire de l'île de Nuku Hiva ;

Vu la lettre n° 3014 MET/DTT du 3 juillet 2014 du directeur des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 1067 MTE/SDT du 11 août 2014 du chef du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 2337-2014 PR/CMQ/BDV du 2 octobre 2014 du tavana hau de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises) est délivrée personnellement à Mme Odile Ah Scha épouse Dupont.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : transferts Taiohae - aéroport de Terre déserte et retour, et excursions de Taiohae vers les différentes vallées de Nuku Hiva ;
- points de desserte : sites archéologiques et touristiques de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Nuku Hiva ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie B (minicar de petite ou moyenne capacité - de 8 à 24 passagers).

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à Mme Odile Ah Scha épouse Dupont par arrêté ministériel.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres par intérim et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Odile Ah Scha épouse Dupont et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2014.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 8922 MET du 9 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufara partie, cadastrée AW 79 (plan 18), nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : Plan 18.

Bénéficiaire : Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette.

Indemnités à déconsigner : 3 609 562 F CFP.

Par arrêté n° 8924 MET du 9 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées AT 129 (plan 5), AT 114 (plan 11), AT 115 et AT 116 (plan 12), AT 110 (plan 13), AW 82 et AW 86 (plan 17), nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Plan 5	7 148 400	Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette
Plan 11	296 700	
Plan 12	1 248 900	
Plan 13	489 900	
Plan 17	25 240 200	
<i>Total</i>	<i>34 424 100</i>	

Par arrêté n° 8925 MET du 9 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la

terre Nuupeva 1 repérée sous le plan n° 2, nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Raymond Teriimana Maru A Te Po Graffe (bf 2.9.1.2.4).

Indemnités à déconsigner : 5 353 F CFP.

Par arrêté n° 8926 MET du 9 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otetiare et Tekohae, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Napuka dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Terre Otetiare	15 070	Tupoatahi Taki
Terre Tekohae	6 666	

Par arrêté n° 8927 MET du 9 octobre 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Tearonui Madeleine Tama épouse Tefaaora (bf 4.6).

Indemnités à déconsigner : 2 776 F CFP.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 juin 2014 portant extension en Polynésie française de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.

Publics concernés : détenteurs ou postulants à l'obtention d'une carte d'identification d'aéronefs ultralégers motorisés (ULM) en Polynésie française.

Objet : rendre applicables en Polynésie française l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés jusqu'à sa modification du 6 février 2014.

Entrée en vigueur : le texte est applicable le dixième jour suivant sa publication au *Journal officiel*.

Notice : le présent arrêté étend en Polynésie française les derniers arrêtés modificatifs de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés afin que le référentiel applicable en Polynésie française soit identique à celui de la métropole.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1974, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6772-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés,

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 février 2014, sont applicables en Polynésie française, à l'exception :

Du deuxième alinéa de l'article 5-1 qui est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“Toutefois, les cartes d'identification comportant une date de fin de validité restent valides jusqu'à cette date. A réception d'une déclaration du postulant indiquant que son ULM est apte au vol, le ministre chargé de l'aviation civile délivre une carte d'identification sans date limite de validité.” ;

Du dernier alinéa de l'article 12 qui est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“Les vols de transport aérien public sont interdits, à l'exception des vols sans escale, dont les points de départ et d'arrivée sont identiques et durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ.”

Art. 2. — La directrice de la sécurité de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2014.

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,
F. ROUSSE.

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des outre-mer,
T. DEGOS.

ARRETE MINISTERIEL du 24 septembre 2014 fixant les modalités de désignation des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord ou de fournitures d'aéroports.

Publics concernés : validateurs indépendants, validateurs UE de sûreté aérienne, exploitants d'aéroports, fournisseurs habilités, compagnies aériennes et fournisseurs connus.

Objet : définition des modalités de validation des fournisseurs connus dans le cadre de leur désignation par une entité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les modalités de validation des fournisseurs connus dans le cadre de leur désignation par une entité.

Références : le présent arrêté est pris en application du règlement (UE) n° 185-2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 300-2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320-2002, notamment son article 11 ;

Vu le règlement (UE) n° 185-2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 8.1.4, 9.1.3 et 11.6 de son annexe ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6341-1 et L. 6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 213-2-2 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment ses articles 10 et 18,

Arrête :

Article 1er. — *Modalités de validation des fournisseurs connus.*

I. - En application des points 8.1.4.4 et 9.1.3.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, la validation du programme de sûreté, et de sa mise en œuvre, des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord ou de fournitures d'aéroports, est réalisée par un validateur de sûreté aérienne de l'Union européenne, certifié à cet effet par le ministre chargé des transports.

II. - Cette validation est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, notamment de son point 11.6. A son issue, le validateur remet un rapport de validation à l'entité validée.

Art. 2. — *Modalités de maintien de la désignation de fournisseurs connus.*

En application des points 8.1.4.5 et 9.1.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, la validation de la mise en œuvre du programme de sûreté confirmant l'absence de déficiences prend la forme d'une visite du fournisseur sur place tous les deux ans.

Art. 3. — *Application outre-mer.*

I. - Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

II. - Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna :

Au paragraphe I de l'article 1er, les termes : "des points 8.1.4.4 et 9.1.3.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé" sont remplacés par les termes : "des règles en vigueur en métropole en vertu des points 8.1.4.4 et 9.1.3.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé".

Au paragraphe II de l'article 1er, les termes : "aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, et notamment de son point 11.6" sont remplacés par les termes : "aux règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, notamment de son point 11.6".

A l'article 2, les termes : "des points 8.1.4.5 et 9.1.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010" sont remplacés par les termes : "des règles en vigueur en métropole en vertu des points 8.1.4.5 et 9.1.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé".

Art. 4. — *Exécution.*

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL.

ARRETE MINISTERIEL du 24 septembre 2014 fixant les modalités de certification des validateurs UE de sûreté aérienne.

Publics concernés : validateurs indépendants, validateurs UE de sûreté aérienne.

Objet : validation UE de sûreté aérienne, formation et certification.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les exigences de formation et les modalités de certification des validateurs UE de sûreté aérienne.

Références : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 300-2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320-2002, notamment son article 11 ;

Vu le règlement (UE) n° 185-2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment les points 6.4.1.2, 6.8.2, 6.8.4, 8.1.4, 9.1.3 et 11.6 de son annexe ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6341-1 et L. 6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 213-2-2 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment l'article 6-4-1 de son annexe,

Arrête :

Article 1er.— *Domaines d'exercice des missions des validateurs UE de sûreté aérienne certifiés.*

I. - Les validateurs indépendants mentionnés à l'article R. 213-2-2 du code de l'aviation civile "validateurs UE de sûreté aérienne" au sens de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé et sont dénommés ci-après "validateurs".

II. - Les validateurs réalisent, dans les domaines d'exercice de la certification qui leur a été délivrée, des validations UE de sûreté aérienne, dénommées ci-après "validations", conformes aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, notamment de son point 11.6.

III. - Les domaines d'exercice des validateurs concernent :

- les chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports et les fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et de fournitures d'aéroports ;
- les transporteurs de fret ou de courrier aérien qui effectuent des opérations à destination de l'Union au départ d'un aéroport d'un pays tiers à l'Union européenne (dits "ACC3"), les agents habilités de pays-tiers (dits "RA3") et les chargeurs connus de pays tiers (dits "KC3").

Art. 2.— *Modalités de certification.*

Pour être certifié en qualité de validateur par le ministre chargé des transports, le candidat doit :

- a) Avoir suivi la formation initiale délivrée ou approuvée par la direction de la sécurité de l'aviation civile pour le domaine d'exercice souhaité ;
- b) avoir démontré, à l'issue de la formation initiale, par l'intermédiaire d'un examen, qu'il a acquis, dans le domaine d'exercice souhaité, les compétences nécessaires à la réalisation de validations conformes aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, notamment de son point 11.6.

Un examen est spécifique au domaine d'exercice souhaité.

Lorsque le domaine d'exercice du candidat concerne les chargeurs connus, agréés par le ministre chargé des transports, et les fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et de fournitures d'aéroports, les modalités d'examen de certification sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Lorsque le domaine d'exercice du candidat concerne les ACC3, les RA3 et les KC3, l'examen est organisé selon des modalités approuvées par la direction de la sécurité de l'aviation civile et diffusées aux candidats. Pour réussir cet examen de certification, le candidat doit obtenir une note minimale supérieure ou égale à celle figurant dans les modalités approuvées ;

- c) avoir signé une charte de déontologie, définie par la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Art. 3.— *Conditions d'accès à la formation initiale.*

I. - Avant d'accéder à la formation initiale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, un candidat doit :

- adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile un dossier de candidature complété, ce dossier incluant notamment un *curriculum vitae* détaillé, une copie d'un justificatif d'identité et une copie du dossier de demande de l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports ; et
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans en lien avec le domaine d'exercice de la formation initiale souhaitée ; et
- réussir un examen dit "de présélection" défini par la direction de la sécurité de l'aviation civile.

La direction de la sécurité de l'aviation civile précise en tant que de besoin aux candidats potentiels le contenu du dossier de candidature.

II. - L'examen de présélection défini au paragraphe précédent consiste en un questionnaire comportant des questions à choix multiple (QCM) et des questions ouvertes portant sur les connaissances théoriques et pratiques :

- des principes, procédures et techniques de contrôle de conformité ;
- des opérations du ou des organismes ou entreprises concernés par le ou les domaines d'exercice souhaités ;
- de la réglementation en matière de sûreté en vigueur.

Pour réussir l'examen de présélection, le candidat doit obtenir une note minimale de quatorze sur vingt.

Le nombre de présentations à un examen de présélection est limité à deux par domaine d'exercice.

Art. 4.— *Modalités de maintien de la certification d'un validateur.*

Le maintien de la certification d'un validateur délivrée par le ministre chargé des transports est conditionné par :

- la réalisation, et ce par période de douze mois à compter de la date de délivrance de la certification initiale, d'au moins une validation d'un organisme ou entreprise par domaine d'exercice de leur certification ;
- le suivi, au moins une fois par période de vingt-quatre mois, d'une formation continue délivrée ou approuvée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- l'obtention et le maintien de l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports.

Art. 5.— *Renouvellement de la certification.*

Les dossiers de demande de renouvellement de certification en qualité de validateur sont déposés auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la certification délivrée.

Le dossier de demande de renouvellement de certification doit comprendre :

- la mention du ou des domaines d'exercice, tels que mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, que le validateur souhaite renouveler ;

- les éléments de preuve permettant d'attester de la conformité du validateur aux conditions de maintien de la certification, telles que prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — *Modalités d'exercice des missions des validateurs indépendants certifiés.*

Les validations des organismes ou entreprises désignés à l'article 1er du présent arrêté sont réalisées conformément aux exigences de la réglementation européenne en vigueur et, le cas échéant, aux méthodologies standardisées définies par la direction de la sécurité de l'aviation civile et mises à la disposition des validateurs.

Art. 7. — *Informations à transmettre à la direction de la sécurité de l'aviation civile.*

I. - Lorsqu'un validateur est engagé par un organisme ou une entreprise pour réaliser une validation d'un de ses sites localisés sur le territoire français, le validateur en informe préalablement la direction de la sécurité de l'aviation civile selon un préavis suffisant, permettant à cette dernière l'organisation d'une mission de surveillance de l'activité de validation réalisée.

II. - Un validateur certifié par le ministre chargé des transports transmet chaque année, à la date anniversaire de sa certification, à la direction de la sécurité de l'aviation civile un bilan annuel des validations conduites sur les organismes ou entreprises non couverts par le paragraphe précédent. Cette information est réalisée conformément à la méthodologie standardisée définie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et mise à la disposition des validateurs.

III. - Un validateur est tenu de fournir rapidement et dans tous les cas dans un délai maximum de dix jours ouvrables à la direction de la sécurité de l'aviation civile, toute information relative à une modification de ses coordonnées, de son statut ainsi qu'à une cessation de son activité.

Art. 8. — *Modalités de reconnaissance des validateurs certifiés par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne.*

En application des points 11.6.4.2 et 11.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, un validateur dont les compétences ont été certifiées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne souhaitant réaliser des validations de chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports, ou des validations de fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et de fournitures d'aéroports, doit en faire la demande auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Art. 9. — *Prévention des conflits d'intérêts.*

Afin de garantir, vis-à-vis de l'organisme, ou de l'entreprise, validé l'indépendance des validateurs dans le cadre de leur activité réalisée, ces derniers ne doivent pas :

- être employés par l'organisme, ou par l'entreprise, validé ou avoir été employés par ce dernier au cours des deux années précédant la validation ;
- avoir d'intérêt direct ou indirect, économique ou autre, dans les résultats de l'activité de validation, l'organisme ou l'entreprise validé ou ses affiliés ;

- avoir des relations d'affaire, notamment en matière de formation et de services de conseil, autre que la procédure de validation, ou avoir eu de telles relations au cours des douze derniers mois avec l'organisme ou l'entreprise validé dans des domaines liés à la sûreté aérienne.

Art. 10. — *Confidentialité des informations.*

Un validateur est tenu de préserver la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de son activité de validation et ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que la rédaction du rapport de validation.

Art. 11. — *Modalités d'extension du domaine d'exercice des validateurs de chargeurs connus.*

Un validateur détenant, à la date de publication du présent arrêté, une certification délivrée par le ministre chargé des transports pour effectuer des validations de chargeurs connus est certifié pour effectuer des validations de fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et de fournitures d'aéroports dès lors qu'il remplit les critères suivants :

- il a suivi une formation dédiée, délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile, concernant la méthodologie de réalisation de validation des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord et de fournitures d'aéroports ;
- il a passé avec succès un examen de certification constitué par un questionnaire comportant des questions à choix multiple (QCM) et des questions ouvertes. Ce questionnaire porte sur les connaissances théoriques et pratiques de la réglementation en vigueur, des modalités de leur application aux opérations du fournisseur connu et aux organismes ou entreprises avec lesquels ils interagissent, ainsi que des principes, procédures et techniques de contrôle de conformité.

Pour réussir l'examen de certification, ces candidats doivent obtenir une note minimale de quatorze sur vingt au questionnaire. Le nombre de présentations à l'examen de certification précisé à l'alinéa précédent est limité à deux.

Ces deux critères doivent être remplis par le validateur mentionné au premier alinéa dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. — *Application outre-mer.*

I. - Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

II. - Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna :

Au paragraphe I de l'article 1er, les termes : "au sens de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé" sont remplacés par les termes : "au sens des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé" ;

Au paragraphe II de l'article 1er et à l'alinéa b) de l'article 2, les termes : "aux dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, et notamment de son point 11.6" sont remplacés par les termes : "aux règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé, et notamment de son point 11.6" ;

A l'article 8, les termes : "des points 11.6.4.2 et 11.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé" sont remplacés par les termes : "des règles en vigueur en métropole en vertu des points 11.6.4.2 et 11.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185-2010 susvisé".

Art. 13. — Abrogation.

L'arrêté du 13 novembre 2013 fixant les modalités de certification des validateurs UE de sûreté aérienne est abrogé.

Art. 14. — Exécution.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL.

ANNEXE

**MODALITES D'EXAMEN DE CERTIFICATION
EN QUALITE DE VALIDATEUR DE CHARGEURS
CONNUS AGREES PAR LE MINISTRE CHARGE
DES TRANSPORTS ET DE FOURNISSEURS CONNUS
D'APPROVISIONNEMENTS DE BORD
ET DE FOURNITURES D'AEROPORTS**

Lorsque le domaine d'exercice du candidat concerne les chargeurs connus agréés par le ministre chargé des transports et de fournisseurs connus d'approvisionnement de bord et de fournitures d'aéroports, l'examen de certification comporte :

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un extrait de rapport de validation sur la base des éléments de mise en situation communiqués au candidat ; et
- une épreuve orale, devant un jury, consistant, d'une part, en la restitution de l'épreuve écrite et, d'autre part, en un échange avec le jury sur la base de questions ouvertes portant sur les connaissances théoriques et pratiques de la réglementation en vigueur, des modalités de leur application aux opérations du chargeur connu, du fournisseur connu d'approvisionnement de bord et de fournitures d'aéroports et aux organismes ou entreprises avec lesquels ils interagissent ainsi que des principes, procédures et techniques de contrôle de conformité.

Le jury est composé de trois représentants de la direction de la sécurité de l'aviation civile désignés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile, dont un est désigné président par ce dernier. Le président du jury peut consulter toute personne dont il juge la compétence utile.

Le jury est responsable du déroulement de l'épreuve.

Pour réussir l'examen de certification, le candidat doit obtenir une note minimale de douze sur vingt à l'épreuve écrite, une note minimale de douze sur vingt à l'épreuve orale et une note globale minimum de quatorze sur vingt.

Le nombre de présentations à l'examen de certification est limité à deux.

ARRETE MINISTERIEL du 2 octobre 2014 portant création du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1er. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile, compétentes à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- administrateurs civils ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- agents contractuels 48-1018 ;
- personnels navigants techniques,

sont fixées du 2 au 4 décembre 2014 inclus.

Le dépouillement aura lieu du 8 au 10 décembre 2014.

Art. 2. — Au secrétariat général (SG) de la direction générale de l'aviation civile sont créés auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDP2) :

- a) un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections ;
- b) un bureau de vote spécial. Ce bureau est compétent pour le secrétariat général (SG), le cabinet du directeur général (DG/Cab), la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH), l'organisme du contrôle en vol (OCV), la direction du transport aérien (DTA), l'agence comptable du budget annexe "contrôle et exploitation

aériens" (ACBACEA), le département du contrôle budgétaire (DCB), le service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA), le service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna (SEAC/WF), les associations AGLAé et ARAMIS, à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), sont créés :

a) un bureau de vote spécial auprès de la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH), compétent pour l'échelon central de la direction des services de la navigation aérienne. Les personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants relèvent de ce bureau :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

b) des bureaux de vote spéciaux auprès des services suivants :

1 - La direction technique et de l'innovation (DSNA/DTI). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

2 - La direction des opérations (DSNA/DO). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

3 - Le centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

4 - Le centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

5 - Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

6 - Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

7 - Le centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

- 8 - L'organisme Orly - Aviation générale des services de la navigation aérienne Région parisienne (SNA/RP). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
- 9 - L'organisme de Roissy - Le Bourget des services de la navigation aérienne Région parisienne (SNA/RP). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 10 - Le service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile ;
 - agents contractuels 84-16.
- 11 - Le service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 12 - Le service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile ;
 - agents contractuels 84-16.
- 13 - Le service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 14 - Le service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 15 - Le service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile ;
 - agents contractuels 84-16.
- 16 - Le service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 17 - Le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 18 - Le service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/océan Indien). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 19 - Le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 20 - Le service de l'information aéronautique (SIA) Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
- 21 - Le centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
- Art. 4.— A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la direction générale de l'aviation civile, sont créés :
- a) un bureau de vote spécial auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC). Ce bureau est compétent pour l'échelon central et à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles suivants :
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - attachés d'administration de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile ;
 - agents contractuels 84-16 ;
 - personnels navigants techniques.
- b) des bureaux de vote spéciaux auprès des services respectifs suivants :
- 1 - La direction de la sécurité l'aviation civile Nord (DSAC-Nord). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :
 - ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile ;
 - agents contractuels 84-16.
 - 2 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-Ouest). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :
 - ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile ;
 - agents contractuels 84-16.
 - 3 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-Nord-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
 - ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - attachés d'administration de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
 - 4 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-Centre-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
 - ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - attachés d'administration de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
 - 5 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-Sud-Ouest). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :
 - ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
 - assistants d'administration de l'aviation civile ;
 - adjoints d'administration de l'aviation civile.
 - 6 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-Sud). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

7 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-Sud-Est). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

8 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-Antilles-Guyane). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

9 - La direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC-océan Indien). Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

Art. 5.— A la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, (DAC/NC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Art. 6.— Au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

Art. 7.— Au service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

Art. 8.— Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

Art. 9.— Au service technique de l'aviation civile (STAC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

Art. 10.— A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégories contractuelles suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

Art. 11.— Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie contractuelle suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

Art. 12. — A l'établissement public Météo France, est créé un bureau de vote spécial placé auprès de la direction des ressources humaines, compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

Art. 13. — Les personnels qui ne relèvent pas d'un bureau de vote spécial, du fait d'un effectif du corps concerné inférieur à 5, votent :

- auprès du bureau de vote spécial institué auprès de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/SDRH) lorsqu'ils sont affectés dans un service de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) ;
- auprès du bureau de vote spécial institué auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC) lorsqu'ils sont affectés dans un service de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ;
- auprès du bureau de vote central SG/SDP2 mentionné au a de l'article 2 ci-dessus dans les autres cas.

Art. 14. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de tous les services et directions de la direction générale de l'aviation civile, à l'Ecole nationale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses ainsi qu'au sein de l'établissement public Météo France.

Art. 15. — L'arrêté du 30 septembre 2011 modifié portant création des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des personnels,

M. PREUX.

ARRETE MINISTERIEL du 2 octobre 2014 portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Les élections des représentants du personnel aux comités techniques de proximité de la direction générale de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile sont fixées du 2 au 4 décembre 2014 inclus.

Le dépouillement du scrutin aura lieu le 5 décembre 2014.

Art. 2. — Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service central de réseau, sont créés, auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels de la sous-direction des personnels (SG/SDP2) du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile :

- a) un bureau de vote central chargé de l'organisation générale des élections ;
- b) un bureau de vote spécial.

Le bureau de vote central mentionné ci-dessus est compétent pour les agents du cabinet du directeur général (DG/Cab), de la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH), de l'organisme du contrôle en vol (OCV), de la direction du transport aérien (DTA), de l'agence comptable du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" (ACBACEA), du service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) et des associations AGLAé et ARAMIS.

Art. 3. — Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale de la "direction des services de la navigation aérienne" (DSNA), sont créés à la DSNA :

- a) un bureau de vote central chargé de l'organisation générale des élections et un bureau de vote spécial, auprès de la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH) ;
- b) des bureaux de vote spéciaux auprès des services suivants :
 - 1 - La direction technique et de l'innovation (DTI).
 - 2 - La direction des opérations (DO).
 - 3 - Le centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC).
 - 4 - Le service de l'information aéronautique (SIA).
 - 5 - Le centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord).
 - 6 - Le centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est).
 - 7 - Le centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest).
 - 8 - Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest).
 - 9 - Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est).
 - 10 - Le service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est).
 - 11 - Le service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord).

- 12 - Le service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est).
- 13 - Le service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est).
- 14 - Le service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est).
- 15 - Le service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud).
- 16 - Le service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest).
- 17 - Le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest).
- 18 - Le service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/océan Indien).
- 19 - Le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane).
- 20 - L'organisme de contrôle de Bâle-Mulhouse.
- 21 - L'organisme de contrôle de Montpellier.
- 22 - L'organisme de Roissy - Le Bourget.
- 23 - L'organisme d'Orly - Aviation générale.
- 24 - Les organismes de Bastia et d'Ajaccio.
- 25 - Le service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM).

Art. 4.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale de la "direction de la sécurité de l'aviation civile" (DSAC), sont créés à la DSAC :

- a) un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections et un bureau de vote spécial, auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC) ;
- b) des bureaux de vote spéciaux auprès des directions interrégionales suivantes :

- 1 - La direction de la sécurité l'aviation civile Nord (DSAC-Nord).
- 2 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-Ouest).
- 3 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-Nord-Est).
- 4 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-Centre-Est).
- 5 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-Sud-Ouest).
- 6 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-Sud).
- 7 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-Sud-Est).
- 8 - La direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-Antilles-Guyane).
- 9 - La direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC-océan Indien).

Art. 5.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la "direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie" (DAC/NC), est créé dans cette direction un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 6.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité du "service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française" (SEAC/PF), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 7.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité du "service d'Etat de l'aviation civile aux îles Wallis et Futuna" (SEAC/WF), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 8.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale du "service technique de l'aviation civile" (STAC), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 9.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale du "service national de l'ingénierie aéroportuaire" (SNIA), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 10.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service à compétence nationale du "service des systèmes d'information et de la modernisation" (DSI), est créé dans ce service un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 11.— Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de l'établissement public "Ecole nationale de l'aviation civile" (ENAC), est créé dans cet établissement un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections.

Art. 12.— En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, des sections de vote peuvent être créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé, pour l'accomplissement des opérations électorales.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2014.
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
M. PREUX.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 211-14 du 6 octobre 2014 relative au soutien de l'Etat quant à la participation de la Polynésie française aux jeux du Pacifique en 2015 en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

Le comité olympique de la Polynésie française (COPF), représenté par son président

d'autre part,

ci-après désignés "les parties",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée au comité olympique de la Polynésie française pour le financement partiel des actions de préparation annuelle des athlètes des différentes fédérations devant représenter la Polynésie aux jeux du Pacifique 2015 qui se dérouleront à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) en 2015.

Art. 2.— La participation financière de l'Etat d'un montant de 45 000 euros (*quarante-cinq mille euros*), soit 5 369 928 F CFP est imputée sur les crédits disponibles du ministère des outre-mer, centre financier 0123-C001-D987 domaine fonctionnel 0123-04-06 groupe de marchandise 12.02.01.

Art. 3.— Le versement de la subvention de 45 000 euros, soit 5 369 928 F CFP s'effectuera en une seule fois sur le compte bancaire du comité olympique de la Polynésie française dès la signature de la présente convention.

Art. 4.— L'utilisation de cette subvention sera décidée par une commission tripartite composée de deux membres du COPF, deux membres du ministère de la jeunesse et des sports et deux membres de l'Etat.

Les critères d'attribution seront ceux qui avaient été mis en place en 2010 et 2011, pour l'aide à la préparation aux jeux de Nouméa de 2011 : la liste de ces critères est annexée à la présente convention.

Art. 5.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou son représentant) est chargé du contrôle *a posteriori* de l'utilisation de la subvention accordée.

Le comité olympique de la Polynésie française est tenu :

- de fournir à l'Etat avant le 31 décembre 2014 un compte rendu d'emploi de la subvention attribuée fondé sur les objectifs et le budget prévisionnel défini dans le dossier technique ;
- de faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

Art. 6.— En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

ANNEXE 1



Ministère de la Jeunesse et du Sport



Comité Olympique de Polynésie Française



Mission d'Aide et d'Assistance Technique

AIDE AUX FEDERATIONS POUR LA PREPARATION DES JEUX DE 2011 ELIGIBILITE ET CRITERES

CRITERES 2010/2011



NG 2011

1. Conditions d'éligibilité

1.1 Actions spécifiquement préparatoires aux Jeux de 2011 :

60% des déplacements aériens, les actions réalisées en PF sont exclues.

- a) en projet de septembre à décembre 2010 : fournir les factures pro forma
- b) déjà réalisées en 2010 : fournir les factures acquittées

1.2 Justification de l'identité des bénéficiaires : Liste à fournir

- a) entraîneurs
- b) athlètes présélectionnés

Une comparaison avec la liste des athlètes présélectionnés et des officiels de la discipline ayant vocation à se déplacer pour les Jeux sera effectuée.

2. Critères

- Une seule action sera prise en compte sur un seul des 4 points ci dessous.

2.1 Formation de cadres

- a) venue de cadres extérieurs à la Polynésie française
- b) cadres de Polynésie française partis en formation

Remboursement des billets d'avion, nominatifs à hauteur d'un plafond de 60 %

2.2 Stages ou compétitions

Remboursement des billets d'avion, nominatifs, à hauteur d'un plafond de 60 %

* Cas particulier des déplacements dans le cadre de la continuité territoriale : remboursement **complémentaire**

2.3 Retour d'athlètes polynésiens, basés à l'extérieur, pour effectuer des stages avec la sélection de PF

Remboursement des billets d'avion, nominatifs, à hauteur d'un plafond de 60 %

2.4 Réunions du conseil des Jeux

- a) Dans le cadre de la préparation des Jeux
- b) Actions concernant : dirigeants

Si au 30 avril 2011 l'ensemble des crédits n'a pu être affecté, la commission procédera à une étude complémentaire des dossiers fédéraux, en sa possession, pour arriver à une liquidation totale des crédits 2010. Les deuxièmes et/ou troisièmes actions pourront alors être prises en compte.

AVENANT n° 212-14 du 6 octobre 2014 à la convention de financement n° 51-14 du 21 mars 2014 relative à la subvention pour la rémunération des assistants d'éducation en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 39 105 euros, soit 4 666 468 F CFP pour la rémunération des assistants d'éducation, montant correspondant au troisième versement de l'année 2014 en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Art. 2. — *Engagement comptable*

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-AOB7, domaine fonctionnel 0143-01-05, groupe de marchandises 10.04.01 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

EPEFPA	Montant déjà versé en euros	Montant à verser en euros	Montant total engagé en euros	Montant total engagé en F CFP
Assistants d'éducation	117 315	39 105	156 420	18 665 871

Art. 3. — *Versement*

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 653 124 0000, en totalité dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

EPEFPA	Montant déjà versé en euros	Montant à verser en euros	Montant total versé en euros	Montant total versé en F CFP
Assistants d'éducation	117 315	39 105	156 420	18 665 871

Art. 4. — *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2015 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que :

- le nombre de surveillants ;
- leur emploi du temps,

ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — *Conséquences du non-respect des obligations*

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7. — *Modification*

Le présente avenant peut être modifié.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 octobre 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 15 octobre 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ..	1 dollar US	94,21
AUD Australie	1 dollar australien	82,14
CAD Canada	1 dollar canadien	82,84
CHF Suisse	1 franc suisse	98,85
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	149,97
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	12,15
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,24
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	73,89
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,97
SGD Singapour	1 dollar singapour	73,78
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	48,80
THB Thaïlande	1 baht	2,90
CNY Chine	1 yuan	15,38
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	38,98

(1) cours fin de mois au 30 septembre 2014

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2767 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Raiahu V. a Tefau a Teoa, revendiquante de la terre Faretuteahu 1, Jean Tautu-Fariuriu, veuf de Mme Alice Brothers, né le 18 juin 1928 à Papeete à Avera, Raiatea,

décédé, Iotepha Tefauragi, né le 5 avril 1938 à Pukarua et décédé le 29 juin 1988, Mme Teoi a Hotu, Teriitaria a Taputu, Toaena a Tahito, Tamatoa a Taputu, les ayants droit de Tetuaaitaata a Piere, Iotua a Kataue, Tiare a Tiparua, Terei a Tua a Pahua, les ayants droit inconnus de Mme Tavahia a Tevehe épouse Mahuru a Tunoko (Tionoto), Hono a Tane, Heimata a Timoe, Tahuri a Timoe, Tane a Tekoroua, Nui a Hoga, Mahuru a Tehavini, Mme Tetuanui a Raufea dite aussi Mme Tetuanui a Rauhea épouse de Teriituroa a Pautu, décédée le 3 septembre 1923 à Kauehi, Félix Lagarde, né le 16 juillet 1921 à Papeete et décédé le 3 mai 1971 au Venezuela, Joseph Moerani Vehiatua, Nelson Louis Vehiatua, Athanase Tamaitioroa Vehiatua, Mme Tetuanui a Firiapu, M. Célestin Faatenite Taaroaefa, né le 8 avril 1925 à Teaharoa, les ayants droit de Teaurai Maitiore, revendiquant de la terre Teono 1 ou Teano, M. James Honoura Itchner, fils de M. Valentin Johnston-Itchner, décédé, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (Fare Haamanaraa) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2014.
*Le curateur aux successions
 et biens vacants,
 Warren DEXTER.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 8 AU 30 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE DE TAHAA

10 septembre 2014

N° 14-204-1 MET.AU.ISLV, Mme Josiane Hunter, mandataire de la SA Vanico, sur la parcelle du lot 1 de la terre Vaihuti, cadastrée n° 2, section HL, sise à Haamene, terrassement.

COMMUNE DE BORA BORA

10 septembre 2014

N° 14-183-2 MET.AU.ISLV, Mlle Hinanui Monia Tamati, sur une parcelle de la terre Toeraurita, cadastrée n° 12 section BI, sise à Anau, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 14-184-1, direction de l'équipement, sur un remblai cadastré n° 2, section CW, sise à Faanui, construction d'un débarcadère de bateaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS DE BORA BORA TERE'IA

*Modification des statuts
 (7 septembre 2014)*

La coopérative a modifié l'ensemble de son statut et a mis en place un règlement intérieur.

Elle a aussi pour objet d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation.

Son président d'honneur a été déchu.

SARL MONSIEUR PROPRE TAHITI

Avis de constitution

Le 1er octobre 2014, a été constituée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : MONSIEUR PROPRE TAHITI.

Siège social : PK 10,200, Punaauia.

Objet : Nettoyage de bureaux, particuliers et services associés.

Durée : 99 ans.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Cyril CAMUS, associé unique.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Camus CYRIL.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 6 octobre 2014, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : RAIKURA SAFARI.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Faa'a (Tahiti), PK 4, côté montagne, quartier Van Bastolaer, BP 6453 (Faa'a centre).

Objet : Toutes opérations et entreprises quelconques concernant les transports de loisirs terrestres ou maritimes

et toutes autres activités récréatives liées au tourisme. La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports. L'acquisition, la vente, la construction, la location de tous matériels et moyens de transports. La diffusion de toute publicité par tous moyens et sur tous supports. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Raiarii Charles-Jean Tumatarii-I-Maraetefano LAGARDE, demeurant à Faa'a (Tahiti), PK 4, côté montagne, quartier Van Bastolaer, BP 6453 (Faa'a centre).

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

COOPERATIVE DE PECHE PITA RAVA'AI

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 octobre 2014 entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958 dénommée COOPERATIVE DE PECHE PITA RAVA'AI.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailer et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Son siège social est établi à Fakarava, Rotoava.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOKORAGI Naea
Vice-président	:	CHARLES Willy
Secrétaire	:	RAFFAELLI Matthieu
Secrétaire adjoint	:	AMARU Steeven
Trésorière	:	PUHETINI Cécilio
Trésorier adjoint	:	VAROA Jean-Luc

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE HEI TAMA HERE DE TARAVALO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2014)

Président	:	SCHWARZ Hans
Vice-présidente	:	TARIHAA Gisèle
Secrétaire	:	TETUAITEROI Maxo
Secrétaire adjointe	:	GUENN ORTAS Alexandra
Trésorière	:	FAARUIA Virginie
Trésorier adjoint	:	LARGETEAU Teamo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2014)

Président	:	BRUNEAU Teiva
Vice-président	:	TROUILLET Thierry
Secrétaire	:	RUGGIERI Servane
Secrétaire adjointe	:	KIMPE Anne
Trésorière	:	PIETIN-DUFOUR Muraiti
Trésorière adjointe	:	LAILLE Ramona

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2014)

Président	:	TERAITUA Paita
Vice-président	:	TAIORE Marc
Secrétaire	:	GERMAIN David
Secrétaire adjointe	:	TAIORE Vaitiare
Trésorier	:	TEHEURA-AHUPU Hubert
Trésorière adjointe	:	TERAITUA Malica

RECTIFICATIF

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 77 du 26 septembre 2014 à la page 11616.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES AGENTS COMMUNAUX DE PAPEETE - COSAC PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2014)

Président	:	PENI Théodore
Vice-présidente	:	TOOFA Tetua
Secrétaire	:	TUAHIVA Dorothy
Secrétaire adjoint	:	LO SHING Jeannot
Trésorier	:	KWONG Marcel
Trésorier adjoint	:	DAUPHIN Bruno
Assesseurs	:	UTAHIA Pierre ESTALL James PUKOKI Teriieura

ASSOCIATION MOOREA REFEREE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2014)

Président : TAMARII Thierry
Vice-président : TEUPOOTEHARURU Jimmy
Secrétaire : AHUPU Paul
Secrétaire adjointe : TAMARII Marina
Trésorier : NUI Emile
Trésorier adjoint : ROIHAU Teremoana

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juillet 2014)

Président : ARIIOTIMA Thierry
Vice-présidents : MU GREIG Moeama
SALMON Pare
AH-SHA Joseph
VIRMAUX Youenn
Secrétaire : PLOTON Marc
Secrétaire adjointe : TAIARUI Angéla
Trésorier : MARTIN Jean-François
Trésorier adjoint : SCALLAMERA Michel
Assesseurs : TERIIEROOITERAI Patrick
TAMU Venance

ASSOCIATION SPORTIVE CED SAINT-JOSEPH MAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2014)

Président : QUINTON Rémy
Secrétaire : TEURURAI Henri
Trésorière : KAUTAI Davina

ASSOCIATION SPORTIVE PENU BOXE*Modification de statuts*

Elle a aussi pour but la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres et l'organisation de rencontres sportives sur l'île de Maupiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2014)

Président : RAUFAUORE Jonas
Secrétaire : RAUFAUORE Zinia
Trésorière : RAIHOHO Nahema

ASSOCIATION TE MAU HUA'AI MERE TAHUTINI-TERII ET CHASSAGNOL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2014)

Présidente : TAUATITI Hélène
Vice-présidente : TCHANG Antonina
Secrétaire : TERII Vairea
Secrétaire adjointe : ROCHETTE Mere
Trésorière : TETUMU Ghislaine
Trésorière adjointe : TAUATITI Heimiri

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2014)

Président : NAHEI Heifara
Vice-présidents : AIRIMA Jules
PUUPUU Alexandre
Secrétaire : TETUIRA Purutu
Secrétaire adjoint : TUAIRA Roland
Trésorier : TETUIRA Franck
Trésorier adjoint : HOIORE Tevaipaea
Délégué sportif : PIHAATAE Danilo

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2014)

Présidente : IOANE Hinaupoo
Secrétaire : TERIINOHORAI Louise
Trésorière : MAPU Elisabeth

KIWANIS CLUB HEI O TE RA - TAHITI - KCHOTRT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2014)

Président : HEITAA Gérald
Secrétaire : BORDES Léontine
Trésorière : HEITAA Florentine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE RUATAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Présidente : LOULIN Jane
Vice-présidente : TAU-DEGAGE Noëlla
Secrétaire : TEIHOTAATA-MAUFENE Lucia
Secrétaire adjoint : TINORUA Heiarii
Trésorière : MOUCHAS Terauhere
Trésorière adjointe : TUMATARIRI Miri
Assesseurs : CHING Jessica
JEAN Graziella
TEMU Tamara
RAVEA Antonio

ASSOCIATION MARATHON MOOREA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2014)

Président : ROBIN Bernard
Vice-présidente : ROBIN Sidonie
Secrétaire : VANSELME Thierry
Trésorière : CONQUET-ROBIN Yolande

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2014)

Président : MORNET Yoann
Vice-président : GHAZAL Théo
Secrétaire : TROPHIME Thomas
Secrétaire adjointe : STAELLENS Tiffany
Trésorière : LAU Shelby
Trésorière adjointe : MU SAN Heilanie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETAT DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Présidente : LEGAYIC Béatrice
Vice-présidents : MARA Tianoa
PETIT Sharon
Secrétaire : JOLLY Thérèse
Secrétaire adjointe : SUI-MI-YOU Deyanna
Trésorier : MARA Taurea
Trésorière adjointe : LESOURD Lilas

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE DE LA MISSION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2014)

Présidente : MEYER Paula
Vice-présidente : BOUZARD Gaëlle
Secrétaire : TOUTAIN Myriam
Secrétaire adjointe : DUBAU Sophie
Trésorier : ALPINI Didier

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2014)

Présidente : VASSEUR Catherine
Vice-présidente : WONG Moeana
Secrétaire : VEHIATUA Maite
Secrétaire adjointe : NG KWAI SUSI Nadia
Trésorière : COWAN Maria
Trésorière adjointe : BROTHERSON-YUE Teumere
Asseseurs : NAULET Marc
PLISSON Jérôme

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE PUBLIQUE DE HEI TAMA HERE
APE HEI TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2014)

Président : TARIHAA Lucien
Vice-présidente : IHORAI Monique
Secrétaire : CASTANET Rosa
Secrétaire adjointe : HIO Titaina
Trésorière : PIRITUA Jennifer
Trésorière adjointe : TIAEHAU Magalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2014)

Président : TAIMOE Teriihinoiatua
Vice-présidente : TEHAAI Maria
Secrétaire : LO Hinapea
Secrétaire adjointe : TIXIER Reva
Trésorière : POTIAROA Daina
Trésorière adjointe : KRAUSER Lanihei
Membres actifs : LO Teiva
SCALLAMERA Catherine
DUBOIS Matehau
ROLLEY Tchuk

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2014)

Présidente : ROCHETTE Mireille
Secrétaire : MARTIN Romuald
Trésorier : AZINCOURT Patrice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2014)

Président : BUTSCHER Levyn
Secrétaire : MARITERAGI Karine
Trésorier : LABASTE Adolphe

ASSOCIATION SPORTIVE DOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2014)

Président : TEHAAMOANA Mathias
Vice-président : HUHINA Norbert
Secrétaire : HAPIPI Fabienne
Secrétaire adjointe : TOUATEKINA Léontine
Trésorier : HAPIPI Placide
Trésorière adjointe : POEVAI Amanda

**CLUB DES SPORTS ET DES LOISIRS DE LA
GENDARMERIE EN POLYNESIE FRANÇAISE (CSLG/PF)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2014)

Président : JANIACZYK Serge
Vice-président : COMBES Bruno
Secrétaire : BOURGOIN Marie-Laure
Secrétaire adjointe : RAJAIN Maude
Trésorier : BRUDEY André
Trésorière adjointe : VANNIER Emilie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2014)

Président : TAPARE Joe
Vice-présidente : HOTELLIER Anne Flore
Secrétaire : MORLOT Poenui
Secrétaire adjointe : BODO Maryline
Trésorière : CHAMBEAU Laetitia
Trésorier adjoint : LEMAIRE Tutapu

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2014)

Présidente : CADOUSTEAU Myriam
Vice-président : HENON Cyril
Secrétaire : TCHE Elise
Secrétaire adjointe : MARITERAGI Karine
Trésorière : TEKURIO Inga
Trésorière adjointe : PEYSSELIER Elisabeth

ASSOCIATION CANTINE POHOTONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2014)

Présidente : TEATIU Rilana
Vice-présidente : SORIN Vaimiti
Secrétaire : TAAVIRI Ken
Secrétaire adjointe : AUNOA Verani
Trésorier : TEATIU Léonard
Trésorière adjointe : OHU Teanini

**ASSOCIATION HEI TOA NUI
anciennement dénommée
ASSOCIATION O'RAINEARI'I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2014)

Présidente : BU-LUC Sabrina
Vice-présidente : VIVISH Vaite
Secrétaire : GIL Vahinerii
Secrétaire adjointe : LANDE Mireille
Trésorière : FELEZ Vaihere
Trésorier adjoint : DE SHOENBURG WALDENBURG
Matai

**CONFEDERATION SYNDICALE DES CHAUFFEURS
DE TAXIS DE TAHITI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2014)

Président d'honneur : AH LOI Torea
Présidente : DUVAL Françoise
Vice-présidente : ATAE Tara
Secrétaire : TCHOUNG YAO Layna
Secrétaire adjointe : LIKAKU Center
Trésorier : TIXIER Laurent
Trésorier adjoint : EIRIMA Henri
Assesseeurs : UPOKO Tom
BRUTO Tihoti
AUTAI Teva
PITO Vicky
GATIEN Manarii
Conseillers techniques : COLOMBEL Robert
LY WA UT Heiarii

ASSOCIATION TIARE OPUHI

Modification de statuts

Le bureau est dorénavant élu pour une durée de 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2014)

Présidente : TAPATOA Marguerite
Secrétaire : CADOUSTEAU Alène
Trésorière : ATGER Heimata
Trésorière adjointe : AVAEPHII Florence

ASSOCIATION HEI TAIARAPU

(Récépissé n° 5099 DIRAJ du 7 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HEI TAIARAPU.

Elle a pour objectifs :

- la promotion, la valorisation et la transmission du patrimoine et des traditions polynésiennes en impulsant des actions culturelles et/ou en les accompagnant ;
- le soutien et l'accompagnement physique, matériel et financier aux écoles de danse Raineari'i de Toahotu et Raineari'i de Faa'a dans leurs projets et leurs actions en adéquation avec le premier objectif ;
- la promotion des valeurs humanistes en participant à des actions innovantes en faveur de la culture, de la santé et de l'épanouissement des personnes ou en les impulsant.

Son siège social est situé au lycée de Tairarapu.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BU-LUC Sabrina
Vice-président : GATIEN Antoine
Secrétaire : HERVEGEN Marie-Josée
Secrétaire adjointe : MAIAU Movita
Trésorier : LAMBERT Patrick
Trésorière adjointe : WILLIAMS Aimée
Assesseeurs : RAOULX Maimiti
RAOULX Rosalie
WASNA Bernadette
TAMA Nathalie
BLOK Orama

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT VAITARUA 1**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 juillet 2014 une association syndicale dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAITARUA 1.

Elle a pour objet :

- la propriété et l'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier : servitude, caniveau d'écoulement des eaux pluviales, réseau hydraulique et tout aménagement futur tel que des espaces verts, l'éclairage, les ouvrages ou constructions, notamment nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux de l'ensemble immobilier ;
- l'obligation de céder à titre gratuit tout ou partie desdits équipements sus-visés sans exception ni réserve à la commune de Tairapu-Est, section de Afaahiti, Taravao, à la première demande de celle-ci qui sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges et des présents statuts, de l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'à son application ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses ;
- d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes conventions et la conclusion de tous emprunts.

Son siège social est fixé à Afaahiti, Taravao, PK 56,700, vallée Vaitarua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : NOUVEAU Daniel
 Secrétaire : TUAIVA Brigitte
 Trésorière : TEHEIURA Philomène

ASSOCIATION MANAIA

(Récépissé n° 5152 DIRAJ du 8 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MANAIA.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Mahaena :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Mahaena, vallée Faaiti, PK 31,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TETO Paroe
 Président : TETO Heremoana
 Vice-président : MAHAI Hapairai
 Secrétaire : TETO Laina
 Secrétaire adjoint : TEMANUPAIOURA Athanase
 Trésorière : TETO Solange
 Trésorière adjointe : TETO Vaite

ASSOCIATION TEAM MAOHI BLAZER

(Récépissé n° 4716 DIRAJ du 9 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 juillet 2014 une association de club de voitures américaines dénommée TEAM MAOHI BLAZER.

Elle a pour objet :

- la représentation culturelle par l'organisation (ou la participation à l'organisation) de manifestations publiques ou amicales créant ainsi des événements de promotion touristique et d'animations lors de fêtes communales, d'expositions, ou autres événements où la présence de l'association et de ses véhicules peut être demandée par des élus, des organisateurs de concerts, des concours d'élégance automobile, des défilés de mode, des foires d'expositions, des commémorations d'anniversaire, des opérations promotionnelles ;
- d'aider et conseiller les possesseurs ou non de véhicules de type Blazer ou d'origine US dans la construction ou la réparation de véhicules.

Son siège social est situé au 474 du lotissement Puurai, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BROWN Christian
 Vice-président : FAUA Edouard
 Secrétaire : TAMATI Hans
 Trésorier : HOUARIKI Jacky
 Trésorier adjoint : MAIRAU Lucien

ASSOCIATION HOA HERE

(Récépissé n° 4951 DIRAJ du 10 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HOA HERE.

Elle a pour objet :

- de concourir à l'enrichissement des connaissances des îles et des pays à l'échelle locale, nationale et internationale par la prise en charge administrative et financière du projet validé en amont par les membres (du bureau) de l'association ;

- d'organiser, de collaborer, de participer à l'organisation de fêtes, concours et manifestations à caractères folkloriques, culturels, artisanaux, sportifs et corporatifs ;
- d'organiser, de collaborer, de participer à l'organisation d'un petit-déjeuner, d'un déjeuner, d'un dîner et d'un dîner-dansant ;
- d'organiser (si possible) des déplacements afin d'apprendre une langue étrangère ou de la perfectionner, selon la richesse et la diversité culturelle linguistique ainsi que le savoir-vivre ;
- de permettre la consultation (négociation tarifaire et commerciale selon l'avantage de l'association), la planification, l'élaboration et le paiement (en faveur des participants) aux manifestations ainsi qu'aux séjours (validés par les membres du bureau) ;
- d'organiser des sorties à l'étranger (pris en charge de frais de déplacements, d'hébergement et de frais annexes) selon validation en amont ;
- d'organiser, de collaborer, de participer (en nature, en numéraire) à des levées de fonds à destinations d'autres associations (sportive, famille) et/ou à destination de familles des membres adhérents ;
- défendre les intérêts communs de ses adhérents ;
- d'organiser des levées de fonds.

Son siège social est fixé à Hitia'a, au droit du PK 38,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: IOANE Déborah
Vice-président	: SOMMERS Steven
Secrétaire	: MAONI Maxime
Secrétaire adjoint	: HOPUU Marie-Louise
Trésorière	: SOMMERS Heidi
Trésorière adjointe	: MAHATIA Iera

ASSOCIATION TEAM MOOZ

(Récépissé n° 4794 DIRAJ du 10 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM MOOZ, régie par la loi de 1901, est fondée le 27 juillet 2014, a pour objet :

- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes gens ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, bals, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et élites des secteurs du quartier ;
- d'organiser et de favoriser le folklore polynésien partout et ses adhérents ;
- de resserrer les liens de parenté et familiaux.

Son siège social est fixé à Papetoai, PK 21,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Bruno
Président	: TEIHOTAATA Marie-Françoise
Secrétaire	: KOMOE Valérie
Trésorière	: TEIHOTAATA Tevaivetea
Assesseur	: TEIHOTAATA Isaac

ASSOCIATION TE RIMA RAU TURU

(Récépissé n° 4908 DIRAJ du 10 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 août 2014 une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION TE RIMA RAU TURU.

Elle a pour objet d'apprendre aux jeunes à savoir utiliser leurs mains dans tous les domaines et aider les jeunes pour leur génération. L'homme est là pour assurer le bien-être de sa famille, sauvegarder l'environnement, l'artisanat, la pêche, la culture, le sport, le coprah, etc. La main est un moyen de travail manuel pour subvenir aux besoins d'une famille.

Son siège social est fixé à Moorea, Maatea, PK 14,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEMAURI Solange
Vice-présidente	: TEURUARI Avelina
Secrétaire	: TEMAURI Poehani
Secrétaire adjointe	: INA Heretia
Trésorier	: TEMAURI Roberto
Trésorier adjoint	: TEMAURI Tau

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 81 du 10 octobre 2014, à la page 12241.

ASSOCIATION 193

(Récépissé n° 5051 DIRAJ du 27 septembre 2014)

Extraits de statuts

Dans le respect des valeurs chrétiennes, ouverte à tous les pétitionnaires et à toute personne de bonne volonté, il est fondé le 23 août 2014 une association apolitique régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION 193.

Elle a pour objet cinq axes principaux :

- mener des actions pour la préservation de la mémoire historique des 193 essais nucléaires réalisés en Polynésie française, pour que l'on n'oublie pas ; la date du 2 juillet 1966 restera la date de référence ;
- saisir et sensibiliser les autorités compétentes pour que le programme scolaire enseigné en Polynésie française, tienne compte de cette période liée au nucléaire et que les enseignants, par conséquent, reçoivent une formation adéquate ;
- encourager et soutenir les actions et manifestations locales, nationales et internationales relatives à la thématique du nucléaire et ses conséquences ;
- mener des actions auprès des autorités publiques permettant aux populations polynésiennes, l'obtention d'une demande de pardon de la France et réparation qui en suit, dans un sens du bien commun : la présence de médecins spécialisés, le soutien du système de santé en général, et l'accompagnement financier relatif aux frais médicaux générés par les retombées directes et indirectes des essais nucléaires ;

- apporter une attention préférentielle vis-à-vis des populations démunies résidentes des îles ayant servi de site expérimental et à celles situées à proximité en leur apportant notre soutien dans le combat d'une juste réparation.

Son siège social est fixé à Pamatai, Faa'a, côté montagne, au sein de la paroisse Christ-Roi.

Sa durée est illimitée.

La configuration géographique de la Polynésie française motive une organisation déconcentrée de l'association. Ainsi, elle est composée d'autant de sections que nécessaire au bon fonctionnement de l'association et sont validées par le conseil d'administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	Père UEBE-CARLSON Auguste
Vice-présidents	:	Père TEPEHU Gérald KAUTAI Mickaël
Secrétaire	:	OOPA Ramona
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Hinano
Trésorier	:	TEIHOTAATA Alain
Trésorière adjointe	:	PITA Victorine
Membres d'honneur :		
Prêtres	:	MEITAI Nanua, LEOU THAM David, BOYER Landry, TIAOAO Tahiri
Diacres	:	TEANAU Gilbert, CHAVEZ Donald, MARIASSOUCE Ernest, OPUTU Paul, PEA Hippolyte, BESSERT Guy, MERVIN Tom, TSING William, THOMAS Michel
Membres de droit :		
	:	SOULARD Dominique, GOODING Jerry BRANDER Maoake, TAVE Anaselmo

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président	:	Père TEPEHU Gérald
Vice-président	:	KAUTAI Mickaël
Secrétaire	:	OOPA Ramona
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Hinano
Trésorier	:	TEIHOTAATA Alain
Trésorière adjointe	:	PITA Victorine
Assesseurs	:	CADOUSTEAU Areva, CROLAS Vannina, LIKAFIA Noéline, NATUA Marie-Dorlane, SANDFORD Jacques, TAGI Pierre, HIKUTINI Evelyne, MAMATUI Ana, TIPAHAEHAE Jean-Jacques, VACHOT Gisèle, WURFEL Laurette

ASSOCIATION ARTISANALE SIA CREATIONS

(Récépissé n° 4821 DIRAJ du 29 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE SIA CREATIONS.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le développement des produits artisanaux ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets artisanaux locaux ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, PK 3,400, côté montagne, servitude Postaire-Le-Marais.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FAARA Thérèse
Vice-présidente	:	ORBECK Virginie
Secrétaire	:	FARIKI Nadège
Trésorier	:	FAARA Eddie

ASSOCIATION TE RAGI VIRU

(Récépissé n° 5080 DIRAJ du 30 septembre 2014)

Extraits de statuts

Il est créé le 18 août 2014 une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts dénommée TE RAGI VIRU qui a pour but :

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu ; aussi, elle s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège est fixé à Hao, Otepa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUIRA-HIOE Rindy
Vice-présidente	:	HUNTER Maimiti
Secrétaire	:	VOIRIN Adrienne
Secrétaire adjointe	:	RUA Noéline
Trésorière	:	TEUIRA-HIOE Lise
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Daniel

ASSOCIATION TO'U NUNA'A

(Récépissé n° 5158 DIRAJ du 10 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TO'U NUNA'A, fondée le 13 septembre 2014, a pour objet :

- de donner la possibilité à tous les membres de se regrouper afin de mieux défendre leurs droits à l'éducation, l'instruction, la formation professionnelle, l'insertion sociale et professionnelle ;
- de donner aux membres un cadre de rencontre et de solidarité mutuelle ;
- d'améliorer leur sort (physique et psychologique), notamment par l'utilisation des lois existantes ;
- d'aider ses membres par un dépanne de crédits afin d'améliorer leur qualité de vie ;
- d'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation ;
- d'assurer une représentation de l'association au sein des institutions du pays ;
- d'organiser des manifestations publiques de tous ordres aux fins d'obtenir des fonds destinés à l'amélioration des conditions de vie matérielle et morale de tous les membres ;
- d'organiser des conférences, des expositions, des cours de formation ;
- de créer des structures de formation (agriculture, pêche, artisanat, élevage, pisciculture, sport et loisir) ;
- de collaborer avec les ministères du pays.

Son siège social est fixé à Papeete (Fariipiti), avenue du Chef-Vairaatoa, servitude Tepihaa 1.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHING PIOU Maxime
Vice-présidents	:	TETIHIA Diego HAUATA Timi
Secrétaire	:	MATAI Cécile
Secrétaire adjoint	:	TCHING PIOU Michel
Trésorier	:	HAUATA Karl
Trésorière adjointe	:	TEANOTERERUA Anna
Assesseurs	:	TEIVAO Isidore MANAIA Jean PENI-MARAE Jeanne TEAURAI Tataio TEINO Jacques

SYNDICAT LOCAL UFAP-UNSA POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 septembre 2014 entre les personnels pénitentiaires de tous les corps actifs ou retraités un syndicat professionnel, conformément au livre IV du code du travail et à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dénommé SYNDICAT LOCAL UFAP-UNSA POLYNESIE FRANÇAISE.

Il adhère à l'Union fédérale autonome pénitentiaire, dans le district de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'outre-mer.

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des personnels pénitentiaires.

Son siège social est fixé au Centre pénitentiaire de Nuutania.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	URIMA Pascal
Secrétaire général adjoint	:	TEAGAI Eddy
Trésorier	:	KATUPA René
Trésorière adjointe	:	TEHIHIRA Maeva

ASSOCIATION PARURU IA HAO ROAGAI (Récépissé n° 5161 DIRAJ du 10 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 juillet 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée PARURU IA HAO ROAGAI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les ayants droit pour nos Tupuna, propriétaire des terres dans la commune de Hao, Amanu, Hereheretue et dans les autres îles de l'archipel des Tuamotu-Gambier, des membres de l'association afin de consolider et de trouver les liens et degrés qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle a aussi comme objectif :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de défendre les droits et les intérêts des propriétaires avec des ayants droits des terres dans la commune de Hao et dans les autres îles de l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- d'établir des recherches exactes et précises d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de protéger faune et flore du lagon et environnement de Hao ;
- d'accompagner à la réhabilitation de l'atoll de Hao ;
- l'organisation, la présentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, Punavai, PK 13,100, Punavai Plaine, lot 132.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	CARBAYOL Maria LUCAS Temaeva
Président	:	MANUA Teraiayivi dit Avivi
Vice-présidents	:	TERIIRERE Jean TEHUITUA Ine FOSTER Philip TAAVIRI Henri
Secrétaire	:	RUA Nani
Secrétaires adjoints	:	JEAN Ahuura PAVAOUAU Heimata
Trésorière	:	NDOUMBE Kerina
Trésoriers adjoints	:	TAAVIRI Raita WHITE Tonino
Assesseurs	:	TUHAKAMARU Farepa GANAHOA Tuhiata LAU Elina

ASSOCIATION ARTISANALE POATA MA*(Récépissé n° 5152 DIRAJ du 8 octobre 2014)*

Extraits de statuts

Il est créé le 31 juillet 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE POATA MA.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de partager son savoir artisanal avec d'autres associations artisanales de la Polynésie française ;
- de valoriser la culture et le patrimoine ;
- de promouvoir l'artisanat avec des partenaires internationales ;
- de vendre ses produits dans divers lieux publics et touristiques.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 48, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HATITIO Simone
Vice-président	:	HATITIO Edmond
Secrétaire	:	HATITIO Ahuura
Secrétaire adjoint	:	HATITIO Glenn
Trésorière	:	HATITIO Nohopuaiterai
Trésorier adjoint	:	MARURAI James

ASSOCIATION PUAMAHINANORUI*(Récépissé n° 4980 DIRAJ du 19 septembre 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PUAMAHINANORUI.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé au PK 4,800, côté montagne, servitude Tauraa 2, Saint-Hilaire, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAFARIU Katopua
Vice-présidente	:	TIAFARIU Meherio
Secrétaire	:	AHIEFITU Monoi-Here
Trésorière	:	TIAFARIU Arii

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 124 Tirage du lundi 6 octobre 2014 : 9 20 22 40 46 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	20 873 723
4 bons numéros.....	264	170 155
3 bons numéros.....	14 814	1 312
2 bons numéros.....	219 282	632
N° chance gagnant.....	506 510 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 639 199		

LOTO NATIONAL N° 125 Tirage du mercredi 8 octobre 2014 : 4 13 21 23 43 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	9 279 391
4 bons numéros.....	583	102 756
3 bons numéros.....	28 282	906
2 bons numéros.....	345 177	536
N° chance gagnant.....	315 082 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 342 196		

LOTO NATIONAL N° 126 Tirage du samedi 11 octobre 2014 : 10 15 19 24 28 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	954 653 937
5 bons numéros.....	6	6 442 494
4 bons numéros.....	1 208	68 866
3 bons numéros.....	42 901	835
2 bons numéros.....	502 149	501
N° chance gagnant.....	568 247 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 906 869		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 6 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 9 681 243

2	5	6	13	14	18	19	22	28	35
40	41	47	54	56	59	60	62	63	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 1 639 199

1	2	5	15	20	22	23	28	31	36
37	41	46	52	57	59	61	63	66	67

Multiplicateur : x 1

Mardi 7 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 3 120 365

3	11	14	16	22	30	31	32	35	36
40	44	49	55	58	59	61	66	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 4 485 755

1	4	10	15	16	18	26	31	38	42
44	46	47	48	49	56	57	67	69	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 8 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 3 874 749

5	6	13	14	20	21	22	27	36	39
45	49	50	52	55	59	60	64	65	68

Multiplicateur : x 5

2e tirage
Joker + : 6 342 196

2	3	6	7	8	17	19	23	24	34
35	44	48	50	53	60	62	65	68	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 9 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 7 571 430

7	8	9	14	17	19	24	28	29	36
38	40	46	48	55	57	61	62	64	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 3 676 346

3	4	9	11	12	15	23	27	30	33
34	39	40	46	47	50	55	60	61	64

Multiplicateur : x 1

Vendredi 10 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 7 993 778

2	8	9	11	19	21	22	24	29	32
33	35	37	40	41	42	45	51	65	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 1 337 338

1	2	5	10	11	14	15	18	19	20
21	29	31	35	38	42	48	50	61	69

Multiplicateur : x 3

Samedi 11 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 2 629 747

4	7	16	18	23	24	26	28	30	34
36	40	44	46	51	54	56	60	63	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 5 906 869

9	18	25	28	33	34	36	38	42	43
44	45	46	54	56	57	58	63	67	69

Multiplicateur : x 2

Dimanche 12 octobre 2014

1er tirage
Joker + : 9 547 982

1	8	9	10	11	13	15	16	23	29
31	36	42	45	46	51	53	57	62	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 7 913 321

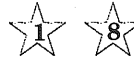
10	17	23	25	27	30	31	32	35	37
39	40	42	44	49	52	56	58	62	65

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Mardi 7 octobre 2014

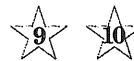
9 21 28 30 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	4	54 231 706
5		6	13	5 562 219
4 +	☆ ☆	13	67	539 618
4 +	☆	290	1 404	22 529
4		631	2 930	10 787
3 +	☆ ☆	701	3 074	7 350
2 +	☆ ☆	9 532	43 499	2 386
3 +	☆	12 760	60 294	1 646
3		26 846	125 890	1 324
1 +	☆ ☆	48 657	223 572	1 312
2 +	☆	177 329	851 366	930
2		375 548	1 767 466	453
My Million : RR 457 4306				

Vendredi 10 octobre 2014

6 29 42 45 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	7	44 361 241
5		0	11	9 409 952
4 +	☆ ☆	12	67	772 458
4 +	☆	273	1 345	33 663
4		580	2 798	16 181
3 +	☆ ☆	585	3 180	10 167
2 +	☆ ☆	8 846	47 840	3 102
3 +	☆	13 030	66 359	2 136
3		27 563	137 363	1 742
1 +	☆ ☆	48 604	257 481	1 622
2 +	☆	207 152	1 020 716	1 109
2		445 213	2 156 795	536
My Million : HC 575 4662				

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU
LOTO® ET AUX REGLEMENTS DE L'OFFRE DE JEUX
EURO MILLIONS-MY MILLION RELATIFS A L'OPERATION
DENOMMEE "PROMOTION LOTO® - BAV MULTI OPTIONS
- OCTOBRE 2014" ORGANISEE EN POINTS DE VENTE**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 26 août 2013, le 14 novembre 2013, le 2 décembre 2013, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française le 23 septembre 2008, le 3 octobre 2008, le 26 août 2010, le 20 novembre 2010, le 28 juin 2011, le 8 janvier 2012, le 23 septembre 2012, le 5 décembre 2012, le 20 septembre 2013, le 21 novembre 2013, le 17 décembre 2013, le 24 décembre 2013 et le 22 mai 2014.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent règlement est aussi pris en complément du règlement de l'offre de jeux EURO MILLIONS - MY MILLION fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 30 mars 2011, le 10 juin 2011, le 23 septembre 2011, le 2 juillet 2012, le 26 août 2013, le 11 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la République française.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement de l'offre de jeux EURO MILLIONS - MY MILLION applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 31 août 2007, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010, le 4 avril 2011, le 20 décembre 2011, le 20 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— 2.1 Il est organisé, du lundi 20 octobre 2014 au dimanche 26 octobre 2014 inclus, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Promotion Loto® - BAV Multi options - Octobre 2014" (ci-après désignée l'"Opération") offerte dans les points de vente agréés par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux, en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2. A l'occasion des prises de jeu Loto® ou Euro Millions - My Million effectuées pendant la période comprise entre le lundi 20 octobre 2014 et le dimanche 26 octobre 2014 inclus, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer toute prise de jeu participant à un tirage Loto® ou Euro Millions - My Million dans un point de

vente agréé, participent à l'opération "Promotion Loto® - BAV Multi Options - Octobre 2014" sous réserve des dispositions du sous-article 2.6. Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 6 prises de jeu Loto® et Euro Millions - My Million effectuées et enregistrées par le site central informatique.

Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur de 125 francs CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu Loto® réalisée exclusivement sur un bulletin Multi Options, avec au moins une option cochée (Duo, Compte Double ou Double Chance).

2.3. Les bons de réduction, émis entre le lundi 20 octobre 2014 et le dimanche 26 octobre 2014 inclus, sont valables à compter du lendemain de leur émission jusqu'au dimanche 30 novembre 2014 inclus.

2.4. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto® sur un bulletin Multi Options, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto®.

2.5. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto®. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux ni pour les bulletins Loto® quand aucune option n'est jouée.

2.6. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par la Française des Jeux.

Les prises de jeu réalisées grâce aux bons de réduction visés au sous-article 2.2 ne sont pas éligibles aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

2.7. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

2.8. Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

2.9. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Loto® sur un bulletin Multi-Options (avec au moins une option jouée) n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® ou Euro Millions - My Million participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

En tout état de cause, conformément au règlement du jeu Loto® visé à l'article 1er, il n'est pas possible d'annuler une prise de jeu participant à l'option Double Chance.

2.10. Les prises de jeu Loto® ou Euro Millions - My Million, enregistrées avant le début de l'opération "Promotion Loto® - BAV Multi Options - Octobre 2014", pour des tirages Loto® ou Euro Millions - My Million correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.

Art. 3.— 3.1. A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'opération "Promotion Loto® - BAV Mutli Options - Octobre 2014" organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 31 janvier 2015 :

- à l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en Euros : Service Clients FDJ® - TSA 36707 - 95 905 CERGY - PONTOISE Cedex 9 ;
- ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des Jeux - "Promotion Loto® - BAV Multi Options - Octobre 2014" - angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti).

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

3.2. La valeur des lots est prélevée sur les fonds de réserve gérés par la Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

3.3. La participation à l'opération "Promotion Loto® - BAV Multi Options - Octobre 2014" organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1er.

3.4. L'opération "Promotion Loto® - BAV Multi Options - Octobre 2014" peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1er.

3.5. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2014.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 69-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Pépinière de la présidence, confortement de talus en déblai, île de Tahiti, archipel des îles du Vent.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno Plan, 10, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti tél. : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 14 octobre 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 17 novembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

- 1) Prix : 60 ;
- 2) Valeur technique appréciée selon les éléments a), b), c), d), du mémoire technique : 30 ;

Selon les sous-critères suivants :

Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 15 ;
PHS demandé au b) du mémoire technique : 10 ;
Programme d'exécution demandé au c) (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 5 ;
Notes méthodologiques demandées au d) du mémoire technique : 70.
Total : 100.

La note de la valeur technique sera calculée comme suit : total de la note des sous-critères multipliée par 30 et divisée par 100.

- 3). Délai d'exécution : 10.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéa 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) Broché.....	1 271 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - compta.clients@imprimerie.gov.pf

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - caisse@imprimerie.gov.pf

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		